



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

**Marché d'exploitation
de chauffage avec gros
entretien et renouvellement
des matériels et
obligations de résultats**

**Type P2P3 PFI
des EPLE de la Région Ile-de-France**

PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2013 AU 30 JUIN 2022

PHASE 1 : du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2022

PHASE 2 : du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2022

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) s'applique à chacun des 8 lots définis dans la « Liste des Lots » (annexe 1 au présent CCAP).

1 lot = 1 marché.

La répartition des EPLE entre les 2 phases est également indiquée dans cette liste des lots.

SOMMAIRE

Article 1. - Objet des marchés - Dispositions générales	4
1.1. - Objet des marchés	4
1.2. - Dispositions générales	5
1.2.1 - Caractéristiques des appareils et équipements à entretenir	5
1.2.2 - Nature des prestations	5
1.2.3 - Durée du marché - Phasage	6
1.2.4 - Définition du Pouvoir Adjudicateur	6
Article 2. - Pièces constitutives du marché	7
2.1. - Pièces particulières	7
2.2. - Pièces générales	7
Article 3. - Conditions d'exécution	10
3.1. - Prise en charge en début de marché et remise en fin de marché	10
3.1.1 - Prise en charge du matériel et des équipements en début de marché	10
3.1.2 - Remise du matériel et des équipements en fin de marché	11
3.1.3 - Protection des installations existantes, Mesures d'hygiène et de sécurité des personnes et des biens	11
3.1.4 - Reprise de matériel et/ou d'équipements	12
3.2. - Personnel Titulaire	12
3.2.1 - Désignation	13
3.2.2 - Obligations de réserve	13
3.2.3 - Formation	13
3.2.4 - Réglementation, comportement et discrétion	13
3.3. - Modification de la consistance du parc des matériels et des équipements	14
3.3.1 - Modifications du fait du Pouvoir Adjudicateur	14
3.4. - Obligations du pouvoir adjudicateur	16
3.5. - Les différentes procédures	17
3.5.1 - Procédures relatives au P2	17
3.5.2 - Procédures relatives au P3 Garantie Totale, P3 Renouvellement et P3 MAC	17
Article 4. - Garanties	18
Article 5. - Modalités de détermination des prix	19
5.1. - Intéressement	19
5.1.1 - Calcul de la moyenne des consommations	19
5.1.2 - Définition de l'objectif de consommation	19
5.1.3 - Modification de l'objectif de consommation	19
5.1.4 - Ajout d'un point de livraison donnant lieu à une production de chauffage ou données de consommations provisoirement indisponibles	20
5.1.5 - Définitions	20
5.1.6 - Calculs intermédiaires	21
5.1.7 - Mode de calcul de l'intéressement	21
5.1.8 - Règle de partage	22
5.1.9 - Modalités de facturation du résultat (économie ou excès de consommation) de la clause d'intéressement	22
5.2. - Prix forfaitaire P2	22
5.3. - Prix P3	22
5.3.1 - Contenu des prix des prestations relevant du P3	22
5.3.2 - Bilan de fin d'exercice annuel pour les travaux relevant du P3 « Garantie totale »	23
5.3.3 - Approbation des décomptes de fins d'exercices	24
5.3.4 - Bilan de fin de marché pour les travaux relevant du P3 « Garantie totale »	24
5.4. - Prestations non comprises dans les prix forfaitaires P2 et P3, traitées par « Bons de Commande »	24
5.5. - Modalités de variation des prix du marché	25
5.5.1 - Mois d'établissement des prix	25
5.5.2 - Variation du prix des prestations P2	25

5.5.3 - Variation du prix des prestations P3	26
5.5.4 - Variation du prix des prestations non comprises dans les prix forfaitaires P2 et P3 traitées à bons de commande	27
5.5.5 - Variation du coût de la main d'œuvre	27
5.5.6 - Règle de calcul de l'arrondi pour les coefficients de variation des prix	27
5.5.7 – Modifications relative à la révision des prix	27
Article 6. - Facturation	28
6.1 - Remise des factures	28
6.2 - Acomptes	28
6.3 - Facturation des prestations P2	29
6.3.1 - Régime général (acomptes trimestriels)	29
6.3.2 - Régime particulier (acomptes mensuels) pour toute entreprise ayant demandé une périodicité mensuelle	29
6.4 - Facturation des Prestations P3 « Garantie Totale »	30
6.4.1 - Régime général (acomptes trimestriels)	30
6.4.2 - Régime particulier (acomptes mensuels) pour toute entreprise ayant demandé une périodicité mensuelle	30
6.5 - Facturation des Prestations P3 Renouvellement ou marché à Bons de commandes	31
6.6 - Règlement des factures	31
6.7 - Intérêts moratoires	31
6.8 - Avances – Retenue de garantie	32
6.8.1 - Avances	32
6.8.2 - Retenue de garantie	32
Article 7. - Résultats et vérifications - Prestations non conformes	33
7.1. - Résultats et vérifications	33
7.2. - Prestations non conformes	33
7.2.1 – Conditions à garantir	34
7.2.2 - Non respect des délais d'intervention et tâches planifiées P2	34
7.2.3 – Gestion électronique des documents et de la maintenance	35
7.2.4 - Interventions P3 garantie totale	35
7.2.5 - Résultats, non maintien des performances ou qualités d'origine	35
7.2.6 – Document à mettre en place et/ou à transmettre au pouvoir adjudicateur	35
7.2.7 - Equipes	36
7.2.8 - Perte de clé	36
7.2.9 - P3 renouvellement	36
7.2.10 - Dispositions d'application	36
7.2.11 - Autres pénalités	37
Article 8. – Durée du marché	38
Article 9. - Résiliation du marché	39
Article 10. - Procès-verbal d'état des lieux	40
10.1. - Etat des lieux en début de marché	40
10.2. - Etat des lieux en fin de marché (fin de marché = 30 juin 2022)	40
Article 11. - Assurances	41
Article 12. - Informations Obligatoires	42
Article 13. - Dispositions relatives à la lutte contre le travail dissimulé	43
13.1. - Interdiction du travail dissimulé par dissimulation d'activité et travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié – dénonciation – injonction	43
13.2. - Pénalités en cas de faits avérés de travail dissimulé par dissimulation d'activité et travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.	43
Article 14. - Dérogations apportées au CCA G-FCS	44

ARTICLE 1 – OBJET DES MARCHES – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – OBJET DES MARCHES

Les dispositions fixées dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) s'appliquent à chacun des huit (8) marchés correspondant aux huit (8) lots indiqués ci-dessous.

Numéro du Lot ▼	Nombre d'EPLE constituant les 8 lots et dates de prises en charge selon les phases		
	PHASE 1 A partir du 1 ^{er} juillet 2013	PHASE 2 A partir du 1 ^{er} juillet 2014	Totaux (du 1 ^{er} /07/2014 Au 30/06/2022)
1	37 EPLE (UAI) répartis sur 40 Sites (EI)	4 EPLE (UAI) répartis sur 4 sites (EI)	41
2	39 EPLE (UAI) répartis sur 42 sites (EI)	7 EPLE (UAI) répartis sur 7 sites (EI)	46
3	34 EPLE (UAI) répartis sur 36 sites (EI)	13 EPLE (UAI) répartis sur 13 sites (EI)	47
4	25 EPLE (UAI) répartis sur 24 sites (EI)	23 EPLE (UAI) répartis sur 23 sites (EI)	48
5	35 EPLE (UAI) répartis sur 37 sites (EI)	8 EPLE (UAI) répartis sur 8 sites (EI)	43
6	35 EPLE (UAI) répartis sur 38 sites (EI)	6 EPLE (UAI) répartis sur 5 sites (EI)	41
7	38 EPLE (UAI) répartis sur 37 sites (EI)	16 EPLE (UAI) répartis sur 16 sites (EI)	54
8	35 EPLE (UAI) répartis sur 35 sites (EI)	11 EPLE (UAI) répartis sur 14 sites (EI)	46

Les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) constituant chacun de ces huit (8) lots sont identifiés dans la Liste des Lots annexée au présent document (annexe 1); cette liste des lots précise également la phase (1 ou 2) dans laquelle un E.P.L.E se situe.

Chacun des marchés est un contrat qui, **avec des prestations telles que décrites dans les pièces contractuelles** concerne l'exécution de prestations d'exploitation et de maintenance des installations thermiques (chauffage et eau chaude sanitaire) et de ventilation (CTA et VMC), des EPLE de la Région Ile- de-France qui constituent le lot correspondant.

Les dates de prise en charge (1er juillet 2013 et 1er juillet 2014) mentionnées ci-avant (et reprises dans la suite du texte de ce CCAP) **sont des dates théoriques, susceptibles d'être modifiées.**

En cas de modification de la date « théorique » (1er juillet 2013) **de prise en charge relative à la PHASE 1, l'Ordre de Service de notification du marché précisera la date EFFECTIVE de prise en charge.**

Pour ce qui est de la PHASE 2, un Ordre de Service précisera la date EFFECTIVE de prise en charge.

1.2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.2.1 - CARACTÉRISTIQUES DES APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS À ENTREtenir

Pour chaque site (site = un EPLE), les caractéristiques des appareils et équipements à entretenir, leur nombre et leur emplacement sont mentionnés dans le CCTP et/ou ses annexes. La date de prise en charge de chaque EPLE (prise en charge en PHASE 1 ou en PHASE 2) est précisée dans la Liste des Lots. Il est précisé que la liste des équipements (annexe 8 au Règlement de la consultation) est purement indicative et donc non exhaustive.

Le Titulaire étant réputé, par la visite des lieux, en avoir vérifié le contenu préalablement à l'établissement de son offre, les renseignements précédents (hormis la date de prise en charge) ne sont donnés qu'à titre indicatif.

1.2.2 - NATURE DES PRESTATIONS

Chaque marché est du type PFI (Prestations – Forfait – Intéressement).

Il comprend :

Les prestations P2 (de type forfaitaire), définies à l'article 1.2 du CCTP, à savoir :

- La direction, la conduite et la surveillance des installations ;
- L'astreinte pour le dépannage ;
- La maintenance préventive systématique ;
- La maintenance préventive conditionnelle et corrective ;
- La fourniture des consommables nécessaires à l'entretien courant ;
- La fourniture et le remplacement des pièces de rechange ;
- Et la mise à jour des informations techniques.

Les prestations P3 (de type forfaitaire), définies à l'article 1.2 du CCTP, à savoir :

- La garantie totale transparente avec répartition du solde en fin de marché ;
- et le renouvellement obligatoire et programmé d'équipements (selon l'Annexe 2 au Cahier des Clauses Techniques Particulières applicables au lot à considérer).

Des prestations autres, telles que des travaux de maintenance et/ou de réparations et/ou de mise en conformité et dont le montant n'est pas inclus dans le P2, ni dans le P3 définis ci-avant, seront exécutées par bons de commande suivant les prix unitaires indiqués dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement. Ces prestations, nécessaires à la réalisation d'une maintenance cohérente et optimisée, ne peuvent être prévues par le Pouvoir adjudicateur, en particulier celles liées soit à des mises en conformité exigibles du fait de l'évolution de la législation en cours de marché, soit à des sinistres et/ou à des actes de malveillance voire de vandalisme ; de ce fait, le présent marché, pour sa part réalisée par bons de commande, est conclu :

- Sans montant minimal annuel de commandes ;
- Avec un montant maximal annuel HT de commandes fixé à quinze pour cent (15%) du montant global HT du P3 renouvellement (phase 1 et phase 2) divisé par 9.

Dans la limite du montant maximum annuel de commande indiqué ci-dessus, le montant des bons de commande n'est pas plafonné.

Il est rappelé que chaque marché est un contrat public **avec les prestations telles que décrites dans les pièces contractuelles.**

Pour le « Chauffage », chaque marché comporte une clause d'intéressement prévoyant le partage, entre les parties, des économies de combustible et/ou des excès de consommation convertie en émission de CO₂ par rapport à une consommation de base définie pour l'hiver moyen, selon la règle suivante :

- Le respect des objectifs contractuels fixés pour une consommation de base définie pour l'hiver moyen entraînera un intéressement sur les économies réalisées en émission de CO₂;
- Le non respect des objectifs contractuels fixés pour une consommation de base définie pour l'hiver moyen entraînera une pénalité sur les dépenses excédentaires constatées.

Les modalités d'application de l'intéressement sont fixées à l'article 5-1 (Marché type PFI) ci-après.

1.2.3 - DUREE DU MARCHE - PHASAGE

1.2.3.1 - Durée du marché

Chaque marché :

- Prend effet à compter du 1er juillet 2013 ou, si la notification du marché est postérieure au 1er juillet 2013, à compter de la date de sa notification ;
- et prendra fin au plus tard le 30 Juin 2022.

1.2.3.2 - Phasage

Chaque marché est exécuté en 2 phases, à savoir :

- La première phase (PHASE 1) qui débute à compter de la notification du marché ou le 1er juillet 2013 dans le cas où la date de notification du marché se situe avant le 1er juillet 2013;
- et la seconde phase (PHASE 2) qui débute à compter du 1er juillet 2014 et qui fera l'objet d'une notification formalisée par un Ordre de Service adressé au Titulaire du marché par Lettre Recommandée avec Avis d'Accusé de Réception.

Les deux phases s'achèvent le 30 juin 2022.

1.2.4 - DEFINITION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

La Région Ile-de-France est le Pouvoir Adjudicateur qui passe et suit ces marchés. Il peut être représenté par une personne désignée par lui. Le Pouvoir Adjudicateur est désigné sous le terme RSEM (Responsable du Suivi et de l'Exécution du Marché) dans l'ensemble des documents constitutifs des marchés.

La passation et le suivi de ces marchés seront assurés par **L'Unité Lycées – Direction de la Construction et de la Maintenance** - Sous Direction Maintenance/Sécurité et Energie - Service de l'Energie.

L'Ingénieur responsable du Service de l'Energie représentera le Pouvoir Adjudicateur dans l'exécution de ces marchés.

Pour chaque marché, les noms, prénoms et coordonnées des Ingénieurs et Techniciens du Service de l'Energie en charge des EPLE constituant le lot à considérer, seront communiqués aux titulaires de ces marchés.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces constitutives du présent marché, énumérées dans leur ordre décroissant de priorité, sont les suivantes :

2.1 – PIÈCES PARTICULIÈRES

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes (annexe 1 : décomposition prix P2-P3, annexe 2 : bordereau des prix unitaires pour la gestion transparente du poste P3 « Garantie Totale » et demandes complémentaires (réalisées sur bons de commandes))
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui est réputé être celui qui est joint au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et dont l'exemplaire original conservé par la Région Ile-de-France fait seul foi.
- La liste des EPLE constitutifs du lot à considérer (annexe 1 du présent CCAP)
- Procédures administratives relatives au P3 (annexe 2 du présent CCAP)
- Mémoire technique et organisationnel du candidat (mémoire établi selon le cadre de mémoire joint au Dossier de Consultation des Entreprises)
- Devis estimatifs par poste et par EPLE détaillant la main d'œuvre et les fournitures qui seront engagés
- Les bons de commande

2.2 – PIÈCES GÉNÉRALES

Les pièces générales, énumérées dans leur ordre décroissant de priorité sont :

- Arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS)
- L'ensemble de la fourniture et des travaux doit être conforme aux prescriptions des Décrets, Arrêtés, Règlements, normalisation et à celles de tous les textes subséquents en vigueur au premier jour du mois d'exécution des travaux et notamment :
- Les textes de lois, décrets, arrêtés ministériels et circulaires régissant les conditions et la sécurité du travail, en particulier le Code du Travail ;
- Le Décret 73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et à l'Arrêté du 23 Mars 1965 portant approbation du règlement de sécurité ainsi qu'à l'Arrêté 1637 du 12 Juin 1975 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Le Décret 69 696 du 14 juin 1969 modifié par le Décret 74306 du 10 avril 1974, fixant les règles générales des constructions des bâtiments d'habitation ;
- Le Décret 74 1025 du 3 décembre 1974 relatif à la limitation de la température de chauffage des locaux complété par le Décret 75 333 du 5 août et notamment son article 5 modifié par l'Arrêté du 25 juillet 1977. Et le décret 79-907 du 22 octobre 1979 ;
- Le Décret 76 246 du 12 mars 1976, et aux Arrêtés conjoints fixant les règles de construction en ce qui concerne l'isolation thermique ainsi que les normes d'équipement et de fonctionnement des installations de conditionnement d'air dans les bâtiments autres que les bâtiments d'habitation ;
- Le décret 77 1133 et 77 1134 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi 76 663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Le décret n°81-436 du 4 mai 1981 relatif aux contrats d'exploitation des installations de chauffage ou de climatisation ou se référant à cette exploitation ;
- Le Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- Le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 KW et 50 MW ;
- Le Décret N° 2001-387 du 3 mai 2001 concernant les instruments de mesure ;

- Le Décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- L'Arrêté du 21 Mars 1968 et à la circulaire du 19 Juin 1970, ainsi qu'aux arrêtés du 26 Février 1974 et du 3 Mars 1976, concernant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation des produits pétroliers (cas des bâtiments à usage collectif) ;
- L'Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- L'Arrêté et la circulaire du 27 avril 1960, modifiés relatifs à l'application de la réglementation sur les appareils à pression, aux installations de production ou de mise en œuvre du froid, ainsi qu'à l'Arrêté du 15 janvier 1962, modifié, concernant la réglementation des compresseurs ;
- L'Arrêté du 14 juin 1969, relatif à l'isolation thermique acoustique dans les bâtiments d'habitation ;
- L'Arrêté du 2 août 1977 fixant les règles techniques et de sécurité applicables, aux installations de gaz combustible ou d'hydrocarbures liquéfiés, situées à l'intérieur des bâtiments d'habitations ou de leurs dépendances ;
- L'Arrêté du 10 avril 1974 relatif à l'isolation thermique et au réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitation ;
- L'Arrêté du 23 juin 1978, concernant les installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2005 ;
- L'arrêté du 01 février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;
- L'arrêté du 24 mars 1982 portant sur la ventilation des bâtiments ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- La circulaire DGS/SD7A/SD5C-DH0S/E4 n°2002/243 du 22/04/2002 relative au risque lié aux légionelles ;
- La circulaire DGS/VS4/98/771 du 31 décembre 1998, relative à la mise en œuvre des bonnes pratiques d'entretien des productions et réseaux d'eau chaude sanitaire ;
- La circulaire DGS 2005-493 du 28-10-2005 relative à la prévention du risque lié aux légionelles ;
- Les différentes circulaires, publications et autres recommandations de la DGS concernant le risque particulier lié aux légionelles ;
- Le guide technique ANTIPOL N° 1 du ministère chargé de la santé concernant la protection des réseaux de distribution d'eau de consommation humaine mis à jour par le CSTB en 2005 ;
- Le guide technique N° 1bis du ministère chargé de la santé concernant la conception, la réalisation l'entretien et la qualité des installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments mis à jour par le CSTB en 2005 ;
- La circulaire du 10 juin 2005 relative aux installations classées : Application de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;
- Les dispositions réglementaires générales concernant l'utilisation et les économies d'énergie ;
- Le code de la construction, dans sa version consolidée au 21 juin 2010, notamment dans sa section 4 concernant la limitation de la température de chauffage ;
- Les dispositions des Cahiers des Charges D.T.U. et règles de calcul D.T.U. publiées par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment ;
- Les spécifications, règles de normalisation et instructions publiées par l'Union Technique de l'Électricité ;
- Les normes, ou les spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels, applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
- Les conditions et prescriptions particulières imposées par les Compagnies de distribution d'eau, d'électricité, de gaz ;
- Les spécifications, règles de normalisation et instructions publiées par l'Association Française de Normalisation et notamment aux recommandations du fascicule de documentation NF 35 400 relatif aux prescriptions de sécurité pour les installations frigorifiques ;
- Les Règles de l'art de la profession se rapportant à la Maintenance des Installations Thermiques et de Génie Climatique ;
- Les normes et Règles Thermiques et en vigueur ;
- Les prescriptions particulières de la commission départementale de sécurité ;

- Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P ;
- Les règlements intérieurs particuliers des établissements .

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, les pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus .

En cours de marché, les pièces générales qui seront applicables seront celles mentionnées ci-dessus éventuellement modifiées ou complétées par tout texte officiel s'y rapportant publié en cours de procédure ou postérieurement à la notification de ce marché .

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION

3.3 – PRISE EN CHARGE EN DEBUT DE MARCHÉ ET REMISE EN FIN DE MARCHÉ

3.1.1 - PRISE EN CHARGE DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS EN DEBUT DE MARCHÉ

Les stipulations de cet article 3.1.1 s'appliquent à l'ensemble des E.P.L.E constituant le marché, sans distinction du phasage indiqué à l'article 1.2.3.2 ci-avant.

Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance des annexes au CCTP indiquées ci-après :

- Annexe 1** : Consommations de référence et objectifs ;
- Annexe 2** : Programme de travaux P3 obligatoire ;
- Annexe 3** : Nomenclature des prestations d'entretien P2 ;
- Annexe 4** : Planning des opérations d'entretien P2 ;
- Annexe 5** : Description des analyses fonctionnelles ;
- Annexe 6** : Exigences automates de régulations ;
- Annexe 7** : Exigences armoires électriques ;
- Annexe 8** : Procédure techniques ;
- Annexe 9** : Sensibilisation et information de la communauté scolaire ;
- Annexe 9 Bis** : Protocole d'orientation et de procédure ;
- Annexe 10** : Carnet sanitaire ;
- Annexe 11** : Fiche de renseignements chaudières individuelles.

Le Titulaire reconnaît avoir visité les lieux préalablement à la remise de son offre et, ayant pris connaissance du DCE dont le CCTP et de ses Annexes, il est réputé avoir une parfaite connaissance :

- Du nombre, de la constitution des locaux, de la consistance et de l'état des équipements et installations dont il doit assurer l'exploitation et la maintenance ;
- Des contraintes dues à leur destination ;
- Des contraintes inhérentes aux sites : l'implantation géographique, les moyens de communication, les ressources en main d'œuvre ;
- Des contraintes particulières d'accès (horaires, trajets, ...) liées à la spécificité des locaux.

De ce fait, le Titulaire ne peut, en cours d'exécution du marché, se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur les installations, ni faire état d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas exécuter tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le cadre défini par les pièces contractuelles du présent marché.

Le Titulaire renonce à se prévaloir d'éventuelles difficultés provenant de l'état des équipements et installations. Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait, soit par manque de vérification des plans, des schémas et des divers documents contractuels.

A la prise en charge des installations, un procès-verbal contradictoire (Titulaire/Région) de l'état des lieux est établi ; cet état des lieux comprend une description quantitative et qualitative des installations et équipements faisant partie du marché. Le Titulaire porte au procès-verbal toutes les remarques et réserves qui lui semblent opportunes, en particulier :

- En signalant les équipements qu'il juge « HORS SERVICE » et qui doivent être remplacés ;
- En qualifiant la qualité des équipements (y compris ceux qui, bien qu'étant installés depuis un certain temps sont jugés encore en état de fonctionner) selon les 3 critères suivants :

- a) Critère « VETUSTE » : tout équipement « âgé de 10 ans et plus »
- b) Critère « MOYEN » : tout équipement « âgé de plus de 5 ans et de moins de 10 ans »
- c) Critère « NEUF » : tout équipement « âgé de 5 ans au plus ».

Cependant, les éventuelles réserves et/ou inexactitudes qui peuvent être évoquées après la passation du marché, ne le libèrent pas de ses obligations d'exploitation et de maintenance comme il est précisé ci-dessus et ne remettent pas en cause les prix forfaitaires (ou unitaires pour ceux qui sont mentionnés dans l'Annexe 2 à l'Acte d'Engagement et qui s'appliquent à la gestion transparente du P3 Garantie Totale et aux demandes complémentaires (demandes traitées par bons de commande) arrêtés.

Il renonce donc à faire état des éventuelles difficultés provenant de l'état des équipements ou installations.

Les mises en conformité à la réglementation des locaux ou équipements sont à la charge du Pouvoir Adjudicateur (Région).

3.1.2 - REMISE DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS EN FIN DE MARCHÉ

En fin d'exécution du marché (fin d'exécution = 30 juin 2022), le Titulaire s'engage :

- A laisser les matériels et/ou équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement ;
- et à restituer au Pouvoir Adjudicateur (Région) toute la documentation qui lui a été remise en début de marché ou constituée par lui au cours du marché. De même, tous les documents d'exploitation et de maintenance établis et collectés en cours d'exécution du marché sont remis au Pouvoir Adjudicateur (Région).

Six mois avant l'expiration du marché (soit, en décembre 2021), un procès-verbal contradictoire (Titulaire/Région) de l'état des lieux et des matériels ou équipements et de leur niveau d'entretien, est établi en présence du représentant du Pouvoir Adjudicateur ou de toute autre personne désignée par ce dernier. Il est établi un état des lieux pour chacun des E.P.L.E constituant le marché.

Le Titulaire dispose d'un mois pour lever les réserves formulées dans le procès-verbal mentionné au paragraphe précédent. Dans le cas contraire, les travaux de remise en état peuvent être assurés par le Pouvoir Adjudicateur aux frais et risques exclusifs du Titulaire, étant précisé que le paiement de ces travaux peut être assuré par une diminution de prix sur les dernières factures ou par tout autre moyen.

Les stipulations précédentes sont également applicables en cas de résiliation du marché.

A la date de fin de marché (soit, le 30 juin 2022), le Titulaire doit avoir effectué, pour chacun des EPLE constituant le marché, l'entretien de fin de saison et, en particulier, les ramonages permettant aux installations de démarrer une nouvelle saison.

Le Titulaire accepte pendant le dernier mois (soit, en juin 2022) de son marché, la présence éventuelle du nouveau Titulaire sans rémunération supplémentaire.

3.1.3 - PROTECTION DES INSTALLATIONS EXISTANTES, MESURES D'HYGIENE ET DE SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

La mission du Titulaire étant, entre autres, de maintenir les installations existantes en bon état de fonctionnement, les dégâts ou les interruptions de service qui peuvent résulter de sa faute sont réparés par lui-même et à ses propres frais et risques.

A défaut d'exécution rapide de ces réparations ou après ordre de service resté quinze (15) jours calendaires sans effet, le Pouvoir Adjudicateur (ou son représentant) peut, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mise en demeure, les faire exécuter, aux frais et risques exclusifs du Titulaire, par tous moyens.

Si des dégâts sont occasionnés aux installations par sa faute, le Titulaire fait procéder sans délai et sur ses deniers propres à toutes réparations quel qu'en soit l'endroit. Il assure sur ses propres deniers la remise en service de l'exploitation après réparation. Les travaux sont exécutés sous le contrôle du Pouvoir Adjudicateur (ou de son représentant dont les interventions sont également supportées par le Titulaire).

Le Titulaire du marché est responsable, durant toute la durée d'exécution, des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et/ou installations dont il assure l'exploitation.

De ce fait, le Titulaire du marché prend à sa charge tous les risques de responsabilité civile (accidents, incendie, explosions, vols, dégâts des eaux,...) découlant de l'exploitation qui lui est confiée.

Sont exclus de la responsabilité du Titulaire du marché les dommages dus :

- A l'intervention d'un Tiers non autorisé et que le Titulaire n'a pu matériellement empêcher d'agir ;
- A la nature même du (des) combustible(s) préconisé(s) par le(s) constructeur(s) du (des) générateur(s) et brûleur(s) si ces derniers sont utilisés selon les prescriptions du (des) constructeur(s).

Le Titulaire du marché est tenu de s'assurer en cours de marché que les installations qui lui sont confiées ainsi que les locaux dans lesquels il est amené à intervenir (chaufferie, locaux techniques,...) sont conformes à la législation et/ou à la réglementation en vigueur relatives à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à la protection des travailleurs sur le site.

Dès qu'il constate une ou plusieurs non-conformités à cette législation ou à cette réglementation, le Titulaire du marché est tenu d'en aviser, par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception, la Sous Direction Maintenance / Sécurité et Energie, Service Energie, qui est tenu de lui répondre pour l'informer des mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la (aux) non-conformité(s) constatée(s).

Sous réserve que les installations et les locaux qui lui sont confiés soient conformes à la législation et à la réglementation en vigueur, le Titulaire du marché est l'unique responsable de la bonne et stricte observation, particulièrement en chaufferie, des règles de sécurité et de lutte contre la pollution atmosphérique et la pollution des eaux.

Le Titulaire du marché est responsable du respect, par son personnel d'intervention (y compris ses éventuels sous-traitants), de la législation et/ou de la réglementation en vigueur relatives à la sécurité des personnes et de la protection de la santé des travailleurs sur le site.

3.1.4 - REPRISE DE MATERIEL ET/OU D'EQUIPEMENTS

La reprise des matériels et équipements déposés et/ou remplacés est due par le Titulaire du marché.

Dans le cas où ceux-ci ne sont pas réutilisés (ailleurs que dans le cadre de ce marché) par le Titulaire, ce dernier est tenu de procéder, à ses frais, à leur enlèvement et à leur transport jusqu'aux décharges publiques en se conformant à la réglementation en vigueur.

Une offre financière globale de reprise des équipements doit être proposée par le titulaire. Le titulaire s'occupera de l'évacuation des équipements mis en décharge ou en réutilisation ailleurs que dans le cadre du marché. Pour le cas spécifique des chaudières, avant évacuation et/ou réutilisation, le Pouvoir Adjudicateur fera réaliser un diagnostic amiante selon l'arrêté du 02 janvier 2002. Dans le cas où des matériaux contenant de l'amiante seraient découverts, le titulaire devra stocker sur le site les chaudières pour un désamiantage ultérieur et mise en décharge à la charge du pouvoir adjudicateur.

3.2 – PERSONNEL DU TITULAIRE

Le titulaire est engagé sur la qualité des compétences et moyens humains figurant dans son offre. Le titulaire doit donc assurer la disponibilité de ces moyens et compétence pendant tout la durée du marché. En cas de modifications des personnes en charge d'exécutées la prestation, les remplaçants doivent avoir un niveau de qualification et compétence équivalent ou supérieur. Le non respect de ces dispositions peut entraîner la résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire par dérogation à l'article 32.1 du CCAG/FCS.

3.2.1 - DESIGNATION

Le personnel d'intervention et de remplacement, tel que prévu à l'article 2.2.3 « *Techniciens de Maintenance (TEM)* » du CCTP, en vue de l'exécution des prestations du présent marché :

- Est nommément désigné par le Titulaire ;
- Dispose d'une carte professionnelle avec une photo d'identité de la personne concernée.

Le personnel d'intervention dispose de diplômes (BEP génie climatique et électromécanique ou niveau au moins équivalent) et compétences adaptés, à justifier avant toute intervention des agents, qui doivent, de plus, avoir obtenu une habilitation en rapport avec les installations électriques pour pouvoir intervenir sur ces dernières. Les agents doivent obligatoirement disposer d'une carte professionnelle avec photo à l'adresse de l'entreprise.

L'organigramme nominatif et fonctionnel de l'équipe (telle qu'elle est définie aux articles 2.1 et 2.2 du CCTP) intervenant sur les installations d'une part et, le cas échéant, de l'agence ou de la représentation locale concernée d'autre part, remis avec le marché, est mis à jour, si nécessaire, au plus tard au démarrage des prestations, puis dès qu'un changement survient.

Sont indiquées :

- Les qualifications de chaque membre du personnel ;
- et les attributions de ce personnel (responsable, contremaître, chef d'équipe, ouvrier, ouvrier spécialiste).

Le Titulaire doit informer le Pouvoir Adjudicateur (ou son représentant) de tout changement de personnel en cours de marché.

Le Titulaire désigne un Responsable Technique et Administratif (RTA) dont les compétences et missions sont définies à l'article 2.2.2 du CCTP et qui doit être accepté par le Pouvoir Adjudicateur (ou son représentant) ; ce Responsable Technique et Administratif (RTA) est l'interlocuteur direct et habituel du Pouvoir Adjudicateur (ou de son représentant).

Afin de satisfaire aux obligations de résultat et de qualité fixées au présent marché le Pouvoir Adjudicateur (ou son représentant) se réserve le droit, à tout moment et sans avoir à se justifier, de demander :

- Le remplacement de tout membre du personnel du Titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie ;
- Le renforcement en qualification du personnel du Titulaire.

Les prestations et travaux sont exécutés sous la direction du Titulaire qui doit se conformer strictement aux prescriptions du Pouvoir Adjudicateur (ou de son représentant).

3.2.2 - OBLIGATIONS DE RESERVE

Le Titulaire et son personnel (y compris, le cas échéant, ses sous-traitants) qui à l'occasion de l'exécution du marché ont reçu communication à titre confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, s'engagent à ne pas les diffuser. En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié pour faute du Titulaire.

3.2.3 - FORMATION

Le Titulaire doit les actions de formation de son personnel et s'assurer de l'état des connaissances sur le plan de la technique (y compris l'aspect environnemental) et de la sécurité. A cet effet et à titre de justificatif, il tient à jour un document permettant de juger de l'efficacité de la formation dispensée et en informe le Pouvoir Adjudicateur (ou son représentant) à chacune de ses demandes.

3.2.4 - REGLEMENTATION, COMPORTEMENT ET DISCRETION

Le Titulaire est responsable de son personnel (y compris, le cas échéant celui de ses sous-traitants) qui doit se conformer à tous les règlements généraux et particuliers applicables (code du travail,

hygiène, sécurité incendie, etc...). En outre, toute consommation d'alcool, de tabac ou de toute autre substance pouvant agir sur le comportement est prohibée dans l'enceinte de l'Établissement et, en particulier, dans les locaux où le Titulaire est appelé à intervenir.

Le personnel du Titulaire fait preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des tiers, des locataires et usagers. A ce titre la propreté de la tenue vestimentaire se devra d'être scrupuleusement respectée.

Le personnel d'intervention affecté par le Titulaire du marché à l'exécution des prestations est tenu de respecter les consignes fixées par le marché et complétées, le cas échéant, par celles données par le Pouvoir Adjudicateur et/ou les EPLE constituant le marché.

En particulier, le personnel d'intervention devra, pour les opérations de maintenance courantes réalisées durant les périodes d'ouverture de l'Établissement, être facilement identifiable et respecter les horaires et contraintes de l'établissement.

Tout intervenant qui ne se soumettrait pas au respect de ces règles devra, à la demande expresse et motivée de l'EPLE, être remplacé par le Titulaire du marché à ses seuls frais et risques.

Sauf accord écrit du Pouvoir Adjudicateur (ou de son représentant), le Titulaire du marché ne peut ni utiliser à des fins personnelles le présent contrat, ni communiquer les documents constitutifs du marché à des personnes (morales ou physiques) étrangères audit marché.

3.3 – MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DU PARC DES MATÉRIELS ET DES ÉQUIPEMENTS

Le Titulaire du marché est tenu d'accepter, en cours d'exécution du marché, la modification (diminution ou augmentation) des surfaces chauffées, les transformations ou les améliorations des installations, la modification des caractéristiques thermiques des installations et locaux chauffés, la modification (diminution ou augmentation) des conditions de fonctionnement, la prise en charge ou l'abandon de matériels ou d'équipements, de bâtiments. En dehors des cas de sujétions techniques imprévues, ces modifications sont réalisables que dans la mesure où elles ne modifient pas l'objet du marché et ne bouleversent pas son économie.

3.3.1 - MODIFICATIONS DU FAIT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

3.3.1.1 - Modification du contenu du lot

Le Pouvoir Adjudicateur (ou son représentant) pourra, en cours d'exécution du marché être amené à ajouter et/ou à retirer un ou plusieurs EPLE à ceux constituant le lot géographique correspondant au marché.

3.3.1.1A : Retrait d'un EPLE

Dans le cas d'un retrait d'un EPLE de la liste initiale, les prix du marché seront ceux du marché initial desquels sera déduite la part rémunérant l'EPLE retiré, telle que cette part apparaît dans l'Acte d'Engagement et ses Annexes.

La décision de retrait d'un EPLE fait l'objet :

- 1 : D'un Ordre de Service notifiant au Titulaire la date à laquelle il n'a plus à intervenir dans ledit EPLE;
- 2 : D'un Avenant fixant les différents montants du marché et le détail des prestations modifiés par le retrait de l'EPLE.

L'avenant visé ci-dessus est établi après constat contradictoire (Titulaire/Région) établissant l'état des lieux à la date de fin d'intervention fixée dans l'Ordre de Service visé au 1 ci-avant.

Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal dans lequel pourront, le cas échéant, être consignées les interventions et/ou travaux dus au contrat mais qui n'auraient pas (ou auraient été incorrectement ou insuffisamment) réalisés par le Titulaire. Ces manquements feront l'objet de réfections ou de

moins values sur les sommes restant dues au Titulaire. L'Avenant visé précédemment tiendra compte de ces réfections ou moins values.

3.3.1.1B : Adjonction d'un E.P.L.E

Dans le cas d'une adjonction d'un EPLE à la liste initiale, les prix du marché seront ceux du marché initial augmentés de ceux rémunérant le Titulaire pour ses actions dans l'E.P.L.E rajouté.

La décision d'adjonction d'un EPLE fait l'objet :

- 1 : D'un Ordre de Service notifiant au Titulaire la date à laquelle il devra commencer à intervenir dans ledit EPLE ;
- 2 : D'un Avenant fixant les différents montants du marché et le détail des prestations modifiés par l'adjonction de l'E.P.L.E.

L'avenant visé ci-dessus est établi après constat contradictoire (Titulaire/Région) établissant l'état des lieux à la date de début d'intervention fixée dans l'Ordre de Service visé au 1 ci-avant.

Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal complété des documents se rapportant à l'E.P.L.E rajouté, tels que :

- 1 : Les relevés des équipements rajoutés (ce document complète *l'Annexe 8 au Règlement de la consultation*) ;
- 2 : Le planning des opérations d'entretien de l'E.P.L.E rajouté (ce document complète *l'Annexe 4 au CCTP initial*) ;
- 3 : Les consommations de référence et objectifs rajoutés (ce document complète *l'Annexe 1 au CCTP*) ;
- 4 : Le programme de travaux P3 obligatoire propre à l'E.P.L.E rajouté (ce document complète *l'Annexe 2 au CCTP initial*) ;
- 5 : Le Carnet sanitaire propre à l'E.P.L.E rajouté (ce document complète *l'Annexe 10 au CCTP initial*).

Toutes les pièces contractuelles dont les autres annexes (3, 5, 6, 7, 8, 9, 11) au CCTP initial sont réputées être également applicables à l'E.P.L.E rajouté.

3.3.1.2 - Modification du contenu d'un EPLE

Le Pouvoir Adjudicateur (ou son représentant) pourra, en cours d'exécution, du marché être amené à modifier (augmentation ou diminution de l'importance des prestations initialement prévues) le(s) contenu(s) d'un ou plusieurs EPLE.

3.3.1.2A : Diminution de l'importance des prestations initialement prévues dans un EPLE

Dans le cas d'une diminution de l'importance des prestations initialement prévues dans un EPLE, les prix du marché, pour la partie concernant l'E.P.L.E considéré, seront ceux du marché initial desquels sera déduite la part correspondant aux interventions retirées.

La décision de diminution de l'importance des prestations initialement prévues dans un EPLE fait l'objet :

- 1 : D'un Ordre de Service notifiant au Titulaire la date à laquelle cette diminution de prestations prend effet ;
- 2 : D'un Avenant fixant les différents montants du marché et le détail des prestations modifiés par cette diminution de prestations.

L'avenant visé ci-dessus est établi après constat contradictoire (Titulaire/Région) établissant l'état des lieux (limité à la partie concernée par la diminution de prestations) à la date indiquée dans l'Ordre de Service visé au 1 ci-avant.

Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal dans lequel pourront, le cas échéant, être consignées les interventions et/ou travaux dus au contrat mais qui n'auraient pas été (ou auraient été incorrectement ou insuffisamment) réalisés par le Titulaire. Ces manquements feront l'objet de réfections ou de moins values sur les sommes restant dues au Titulaire ; l'Avenant visé précédemment tiendra compte de ces réfections ou moins values.

3.3.1.2B : Augmentation de l'importance des prestations initialement prévues dans un EPLE

Dans le cas d'une augmentation de l'importance des prestations initialement prévues dans un EPLE, les prix du marché, pour la partie concernant l'EPLE considéré, seront ceux du marché initial augmentés de ceux rémunérant la part correspondant aux interventions rajoutées.

La décision d'augmentation de l'importance des prestations initialement prévues dans un EPLE fait l'objet :

- 1 : D'un Ordre de Service notifiant au Titulaire la date à laquelle cette augmentation de prestations prend effet ;
- 2 : D'un Avenant fixant les différents montants du marché et le détail des prestations modifiés par cette augmentation de prestations.

L'avenant visé ci-dessus est établi après constat contradictoire (Titulaire/Région) établissant l'état des lieux à la date de début d'intervention fixée dans l'Ordre de Service visé au 1 ci-avant.

Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal complété des documents se rapportant aux prestations rajoutées, tels que :

- 1 : Les relevés des équipements rajoutés (ce document complète *l'Annexe 8 au Règlement de la consultation*) ;
- 2 : Le planning des opérations d'entretien des équipements rajoutés (ce document complète *l'Annexe 4 au CCTP initial*) ;
- 3 : Le cas échéant, la liste des Consommations de référence et objectifs (ce document complète *l'Annexe 1 au CCTP initial*) ;
- 4 : Le cas échéant, le programme de travaux P3 obligatoire propre aux équipements rajoutés (ce document complète *l'Annexe 2 au CCTP initial*).

Toutes les pièces contractuelles dont les autres annexes (3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11) au CCTP initial sont réputées être également applicables à l'EPLE rajouté.

3.4 – OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à :

- Mettre à la disposition du Titulaire tous moyens en sa possession pour lui faciliter l'exécution de ses engagements ;
- Lui faciliter l'accès aux réseaux de distribution et aux locaux faisant l'objet du marché ;
- Assurer toutes les prestations et fournitures non comprises dans le prix du présent marché et nécessaires à la bonne marche des installations ;
- Rendre les installations conformes à la législation en vigueur, en usant des moyens et procédures à sa convenance ;
- Tenir à la disposition du Titulaire les documents techniques relatifs à l'ensemble des installations, quand ils existent ;
- Payer au Titulaire les redevances dont les montants et les dates d'exigibilité sont fixés ci-après ;
- Ne pas utiliser à d'autres fins que les prestations du présent marché, les locaux et installations mis à la disposition du Titulaire ;
- Maintenir clos, couverts, en bon état et propres les locaux mis à la disposition du Titulaire, ne laisser pénétrer dans ces locaux que le personnel du Titulaire (hormis, le personnel habilité désigné par le pouvoir adjudicateur et dans des cas de nécessité impérieuse, les personnels des services de secours et d'assistance), et lui en garantir le libre accès.

3.5 – LES DIFFÉRENTES PROCÉDURES

3.5.1 – PROCÉDURES RELATIVES AU P2

Le Titulaire du marché est tenu de procéder aux interventions relevant du P2 :

- Pour le premier exercice : dès le 1er juillet 2013 (ou dès la notification du marché si cette dernière est postérieure au 1er juillet 2013) pour les EPLE constituant la Phase 1 ;
- Pour chaque exercice ultérieur : dès le 1er juillet (date de début de l'exercice à considérer) : en tenant compte notamment du planning des opérations d'entretien indiquées dans l'Annexe 4 au CCTP du marché.

Il est précisé que, pour les EPLE constituant la Phase 2, le premier exercice débute le 1er juillet 2014.

3.5.2 – PROCÉDURES RELATIVES AU P3 GARANTIE TOTALE, P3 RENOUVELLEMENT ET P3 MAC

Les autres procédures relatives aux interventions relevant du P3 Garantie totale, du P3 Renouvellement et du P3 MAC sont définies au sein de l'annexe 2 du CCAP « *Procédures administratives relatives au P3* ».

ARTICLE 4 – GARANTIES

Par dérogation à l'article 28 du CCAG FCS, le matériel fourni et posé par le Titulaire en cours de marché, pour des travaux exécutés dans le cadre du forfait ou hors forfait, est garanti pendant une durée de 2 (deux) ans (exception faite de l'extension de garantie stipulée à l'article 2 de l'annexe 8 du CCTP) ou pendant la durée de garantie minimale accordée par le fabricant si celle-ci est supérieure.

En cas de travaux neufs réalisés, par ou pour le compte du pouvoir adjudicateur, avant le début du marché ou pendant le marché, le Titulaire assiste le Pouvoir Adjudicateur pendant les périodes de garantie dues par les entreprises pour mettre en évidence les défauts, défaillances, malfaçons ou non-façons et faire jouer les garanties. De même, il est tenu de porter à la connaissance du pouvoir adjudicateur l'incidence de tout vice caché qu'il aurait découvert et ce dès qu'il en a eu la révélation. Pour la prise en compte des garanties, la date de réception des installations est précisée sur les PV de réception.

Le Titulaire assiste à la réception des équipements ou matériels, survenant en cours de marché et aux levées de réserves effectuées. Les observations qu'il peut être amené à émettre ne peuvent entraîner son refus d'assurer ses obligations d'exploitation et de maintenance normale de l'installation.

Les garanties exposées ci-avant doivent être couvertes par les assurances définies à l'article 11 du présent CCAP.

ARTICLE 5 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

Par exercice, il faut comprendre, qu'il s'agit de la période allant du 1er juillet d'une année « N » au 30 juin de l'année « N + 1 ».

Le marché prendra effet à compter du 01 juillet 2013 pour les EPLE de la phase 1 et à compter du 01 juillet 2014 pour les EPLE de la phase 2. Cependant, dans l'hypothèse où le marché est notifié postérieurement au 1er juillet 2013, il prend effet à la date de cette notification et le premier exercice est réduit (délai allant de la date d'effet de la notification jusqu'au 30 juin 2014) ; dans ce dernier cas (notification postérieure au 1er juillet 2013), les montants des prestations relevant du P2 et du P3 « Garantie Totale », pour le premier exercice, seront calculés en fonction du prorata temporis.

5.1 - INTERESSEMENT

Bien que les dépenses d'approvisionnement en énergie et les frais d'abonnement y afférent soient à la charge du Pouvoir Adjudicateur, le marché comporte une clause d'intéressement dès la première saison de chauffe.

5.1.1 - CALCUL DE LA MOYENNE DES CONSOMMATIONS

Pour chaque point de livraison qui donne lieu à une production de chauffage (avec ou sans ECS et/ou Process), la quantité d'énergie moyenne (arrondie à la dizaine de MWh supérieure) a été déterminée en calculant la moyenne des consommations des années antérieures ramenées à 2 400 DJU. Cette quantité d'énergie correspond à la consommation de référence du point de livraison.

Il est fait l'hypothèse que la consommation liée à d'autres usages que la production de chauffage était marginale et inférieure à 20% au regard de la consommation globale d'énergie.

Dans le cas où l'écart type par rapport à la moyenne, était supérieur à 30%, la valeur considérée aberrante a été exclue du calcul de la moyenne.

5.1.2 - DEFINITION DE L'OBJECTIF DE CONSOMMATION

Pour la première année d'exploitation, l'intéressement sera calculé exclusivement par rapport à la moyenne des consommations de référence fournies en annexe 1 du CCTP et sans abattement.

A partir de la seconde saison de chauffe, l'objectif de consommation a été fixé en réalisant un abattement de la consommation de référence. :

- 20% lorsque le contrat d'exploitation du site avant prise d'effet du présent marché était de type P2 ;
- 10% dans les autres cas.

L'intéressement sera appliqué exclusivement pour les points de livraisons dont la consommation de référence est supérieure à 200 MWh.

A partir de la seconde saison de chauffe, l'intéressement sera calculé par rapport à l'objectif de consommation fixé en annexe 1 du CCTP.

5.1.3 - MODIFICATION DE L'OBJECTIF DE CONSOMMATION

La modification de l'objectif de consommation est possible dans les cas mentionnés et aux conditions décrites en annexe 8 au CCTP « Procédures techniques ».

La nouvelle valeur du NB se fera hors arrondi à la dizaine de MWh supérieure.

5.1.4 - AJOUT D'UN POINT DE LIVRAISON DONNANT LIEU A UNE PRODUCTION DE CHAUFFAGE OU DONNEES DE CONSUMMATIONS PROVISOIREMENT INDISPONIBLES

Dans le cas où la consommation d'un point de livraison supérieure à 200 MWh donnant lieu à une production de chauffage, ne figure pas dans l'annexe 1 au CCTP, le pouvoir adjudicateur s'engage à les fournir avant, l'émission de l'Ordre de Service de notification du marché afin d'établir le NB correspondant. Dans le cas contraire la détermination de l'objectif de consommation sera identique à celle d'un lycée neuf décrit en annexe 8 du CCTP.

Le calcul de la moyenne et la définition de l'objectif de consommation (NB) s'effectueront de la manière décrite ci-dessus.

5.1.5 - DEFINITIONS

NDJU_o contractuel :	Le nombre contractuel de Degrés Jours Unifiés, dont la valeur est fixée à 2400 ;
NDJU constaté :	Le nombre de Degrés Jours Unifiés constaté pour la durée effective du chauffage, est calculé par le Costic (Station météorologique de Paris Montsouris pour le département 75, Station météorologique d'Orly pour les départements 77, 78, 91, 95, Station météorologique du Bourget pour les départements 93, 92, 94). Les DJU constatés sont comptabilisés en intégrant les DJU des jours de démarrage et d'arrêt du chauffage. En cas d'interruption du chauffage d'une durée comprise entre 12 (douze) heures consécutives et 24 (vingt-quatre) heures consécutives , le NDJU est réduit du nombre de DJU réels de la journée entière correspondante ; ensuite, pour chaque période d'interruption de 24 heures commencée, le NDJU est réduit du nombre de DJU réel de la journée entière ;
NB (MWh) :	La quantité d'énergie théoriquement nécessaire en MWh pour le chauffage des locaux dans les conditions climatiques moyennes définies par NDJU _o contractuel ;
N'B (MWh) :	La quantité d'énergie en MWh , théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux pendant la durée effective de chauffage dans les conditions climatiques de l'année considérée ;
NC (MWh) :	La quantité d'énergie réellement consommée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire telle qu'elle résulte des factures du fournisseur d'énergie ou de la relève des compteurs. Le Titulaire devra s'assurer de la cohérence entre les index des compteurs relevés par lui et ceux portés sur les factures du fournisseur d'énergie. En cas d'écart anormal (non dû à l'écart entre les dates de relevés), seuls les index du Pouvoir Adjudicateur seront retenus pour le calcul de l'intéressement ;
F (kg_{CO2}/kWh_{PCI}) :	Facteurs de conversion « climat » exprimés en kilogramme de CO ₂ par kilowattheure PCI d'énergie finale de l'arrêté du 07 septembre 2007 relatif à l'affichage du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) dans les bâtiments publics en France métropolitaine ;
P :	Rapport PCS/PCI : P = 1.11 pour le gaz ; P = 1.08 pour le propane ; P = 1.06 pour le fioul.
E_{CO2} (t_{CO2}) :	L'écart des émissions de CO ₂ entre la quantité d'énergie spécifique du chauffage des locaux et la consommation d'énergie théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux pendant la durée effective de chauffage dans les conditions climatiques de l'année considérée. Cet écart peut être positif ou négatif.

L'intéressement est exclusivement réservé aux usages thermiques dédiés au chauffage des locaux de l'établissement, à la production d'eau chaude sanitaire et au chauffage des logements de fonction, dès lors que ces derniers sont liés au même point de comptage de livraison d'énergie.

Dans le cas ou un autre usage comme par exemple: process cuisine, pédagogique...serait alimenté à partir de ce même point de comptage, la globalité des consommations est concernée par l'intéressement dès lors que le Titulaire n'est pas en mesure de déterminer précisément par

comptage la part de ces usages ou que ceux-ci seraient inférieur à 20 % de la consommation totale.

Les consommations moyennes de combustible et l'objectif (NB) sont indiquées, pour chaque site, en annexe 1 du CCTP.

5.1.6 - C CALCULS INTERMEDIAIRES

Calcul de N'B (quantité d'énergie théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux pendant la durée effective du chauffage dans les conditions climatiques de la saison considérée) :

$$N'B = NB \frac{NDJU}{NDJUO}$$

Si pour un site, la consommation effective NC se révèle supérieure de plus de 20% à la quantité théorique N'B, au cours de deux exercices consécutifs, alors la valeur du NB pourra être corrigée à la condition que le Titulaire ait apporté tous les éléments justificatifs au Pouvoir Adjudicateur conformément à l'annexe 8 du CCTP « *Procédures techniques* » dans laquelle il est signalé, entre autres, que, si les travaux de renouvellement des équipements ne sont pas réalisés, alors la valeur du NB ne sera pas modifiée.

Calcul de E_{CO2} (Ecart des émissions de CO2 entre la quantité d'énergie spécifique du chauffage et la consommation d'énergie, théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux pendant la durée effective de chauffage dans les conditions climatiques de l'année considérée). E_{CO2} peut être positif ou négatif :

$$E_{CO2} = (NC - N'B) \frac{F}{1000} \times \frac{1}{p}$$

Bien que les dépenses d'approvisionnement en énergie et les frais d'abonnement y afférent soient à la charge du Pouvoir Adjudicateur, le marché comporte une clause d'intéressement qui sera appliquée, dès la seconde saison de chauffe, à la fin de chaque saison de chauffe. Pour la première saison de chauffe, l'objectif de consommation est identique aux consommations actuelles à rigueur climatique constante.

Les consommations moyennes de combustible (NB) sont indiquées, pour chaque site, en annexe 2 au Règlement de consultation.

5.1.7 - MODE DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Le calcul de l'intéressement « I » sera fait Site par Site, selon les modalités indiquées ci-après.

$$I_{\text{année } n} = E_{CO2 \text{ année } n} \times C_{CO2 \text{ année } n}$$

relation dans laquelle :

C_{CO2} : Est le coût de la tonne de CO2 pour l'année considérée

Le coût de la tonne de CO2 fixé à deux cent cinquante (250,00) euros (en valeur « M₀ » de ce marché) sera réactualisé de cinq pour cent (5 %) par an ; les calculs seront menés comme il est indiqué ci-après :

Revalorisation Cco ₂		
Année 1	250,00 €	Saison de chauffe 2013-2014
Année 2	262,50 €	Saison de chauffe 2014-2015
Année 3	275,63 €	Saison de chauffe 2015-2016
Année 4	289,41 €	Saison de chauffe 2016-2017
Année 5	303,88 €	Saison de chauffe 2017-2018
Année 6	319,07 €	Saison de chauffe 2018-2019

Année 7	335,02 €	Saison de chauffe 2019-2020
Année 8	351,78 €	Saison de chauffe 2020-2021
Année 9	369,36 €	Saison de chauffe 2021-2022

5.1.8 - REGLE DE PARTAGE

Lorsque E_{CO2} est négatif, le Titulaire bénéficie d'un complément au P2 égal à la totalité de l'intéressement « I ».

Lorsque E_{CO2} est positif il est retenu au Titulaire, sur sa prestation P2, la totalité de la valeur de l'intéressement « I ».

5.1.9 - MODALITES DE FACTURATION DU RESULTAT (ECONOMIE OU EXCES DE CONSOMMATION) DE LA CLAUSE D'INTERESSEMENT

Pour chacun des sites constituant le lot, le calcul de l'intéressement sera fait par le pouvoir adjudicateur du marché selon les modalités fixées ci-avant et sera transmis au titulaire qui devra le joindre à l'appui de la dernière facture de chaque exercice ou à l'appui de l'avoir correspondant (voir l'article 6.3 ci-après).

Le titulaire aura 2 mois à compter de la réception du calcul de l'intéressement effectué par le pouvoir adjudicateur pour valider les montants. Au-delà de ce délai, le calcul réalisé par le Pouvoir Adjudicateur sera réputé être accepté par le Titulaire.

5.2 – PRIX FORFAITAI RE P2

Pour chaque exercice, les prestations de base relevant du P2 décrites à l'article 1.2.2 ci-avant et dans le CCTP sont réglées à prix global et forfaitaire indiqués dans *l'Annexe 1 à l'acte d'engagement* (Décomposition des Prix) en valeur MO.

Rappel : Le marché prendra effet à compter du 01 juillet 2013 pour les E.P.L.E de la phase 1 et à compter du 01 juillet 2014 pour les E.P.L.E de la phase 2. Cependant, dans l'hypothèse où le marché est notifié postérieurement au 1^{er} juillet 2013, il prend effet à la date de cette notification donc, le premier exercice est réduit (délai allant de la date d'effet de la notification jusqu'au 30 juin 2014). Dans cette hypothèse, la rémunération fixée pour le P2 (en Phase 1), pour un montant initial indiqué pour une période allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, sera recalculée au prorata temporis couvrant la période allant de la date de notification jusqu'au 30 juin 2014.

5.3 – PRIX P3

5.3.1 - C ONTENU DES PRIX DES PRESTATIONS RELEVANT DU P3

Pour chaque exercice, les prestations de base relevant du P3 décrites à l'article 1.2.2 ci-avant et dans le CCTP sont réglées par application des prix fixés dans l'Acte d'Engagement et ses annexes.

Le prix du poste P3 est composé du prix « P3 garantie totale » et du prix « P3 Travaux obligatoires (renouvellement de matériel) ».

Le P3 « garantie totale » est rémunéré au moyen des Prix annuels globaux et forfaitaires indiqués dans *l'Annexe 1 à l'acte d'engagement* (Décomposition des Prix) en valeur MO.

Les prix unitaires de *l'annexe 2 à l'acte d'engagement* permettent d'établir les devis pour les prestations relevant du P3 « Garantie Totale ». Les devis en valeur MO permettront l'établissement du bilan de fin d'exercice annuel décrit notamment à l'article 5.3.2 du présent CCAP.

Le P3 « Renouvellement » est rémunéré par l'application des prix réactualisés indiqués en valeur M0 dans l'Annexe 1 à l'Acte d'Engagement (Décomposition Prix P2-P3).

Les obligations du Titulaire sont indépendantes de l'état du compte d'exécution. Le Titulaire s'engage à faire seul et intégralement son affaire du maintien en parfait état de service des installations de façon à garantir la continuité, la sécurité du service et le maintien des performances des installations.

Le Titulaire remplace les équipements en tenant compte des obligations mentionnées au CCTP en ce qui concerne les types de matériel.

Si le Titulaire propose le remplacement d'un matériel important, le Pouvoir Adjudicateur peut apprécier l'intérêt et l'opportunité de substituer à ce matériel des matériels de principe et de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation des installations.

La proposition du Titulaire ne peut être inférieure à la valeur de remplacement des matériels d'origine par des matériels équivalents (performance, qualité, garantie) et il doit être tenu compte des dates de remplacement, à l'identique ou non, des matériels en cours de marché.

Dans tous les cas où des travaux relevant du P3 sont réalisés, le Titulaire doit, dans un délai de 2 (deux) semaines après remise en service de l'installation concernée, fournir au Pouvoir Adjudicateur le détail des travaux qu'il a exécuté, en confirmant les matériels, marque et type, qualité et quantité, les temps passés et les coûts.

5.3.2 - BILAN DE FIN D'EXERCICE ANNUEL POUR LES TRAVAUX RELEVANT DU P3 « GARANTIE TOTALE »

Dans un délai de deux (2) mois suivant la clôture de chaque exercice (période allant du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante), soit le 31 Août au plus tard, le Titulaire établit et remet au pouvoir adjudicateur, un décompte global d'exécution des travaux qu'il a réalisé au titre de la garantie totale (P3), et ceci pour chaque ensemble correspondant à une chaufferie.

Les pièces détachées indiquées dans l'annexe 3 au CCTP P2 curatif ne sont pas comptabilisées dans ce poste (elles sont incluses dans le montant du P2 correspondant à la maintenance curative).

Cet état de décompte global annuel fait apparaître, pour un exercice (n), le solde S_n obtenu en utilisant la relation :

$S_n = P3_s + P3_n - (C_n + M_n) + (S_{n-1})$ dans laquelle :

- $P3_s$ = est le solde de l'exercice précédent (S_n);
- $P3_n$ = est la somme P3 perçue au titre de l'exercice « n » ;
- C_n = le coût des matériels utilisés durant l'exercice (n) (coût) établi sur la base des prix affectés du taux de remise fixé à l'annexe 2 à l'Acte d'Engagement;
- M_n = le montant de la main d'œuvre en attachement contrôlé, suivant le nombre d'heures du personnel employé par le Titulaire, sur l'exercice « n » dont le coût moyen est défini dans l'annexe 2 à l'Acte d'Engagement ;
- $(S_n - 1)$ = le solde cumulé (positif ou négatif) des saisons précédentes affecté d'un coefficient d'actualisation égal à 1,03 (+ 3 %).

Dès lors que le prix public unitaire d'une fourniture sera supérieur à 1 500 € HT, la personne publique exigera la présentation :

- de la facture fournisseur correspondant à cet achat constituant la preuve de l'achat de la fourniture ;
- du tarif public du fabricant avant la date limite indiquée soit le 31 août de l'année n .

Pour les fournitures dont le prix public unitaire est inférieur à 1 500 € HT, la somme de celles-ci ne pourra être supérieure à 1 500 € HT par devis sans présentation :

- de la totalité des factures fournisseur correspondant à cet achat constituant les preuves de l'achat des fournitures ;
- du tarif public du ou des fabricant(s) avant la date limite indiquée soit le 31 août de l'année n ..

En cas de retard dans la présentation et/ou de défaut de justificatif, les prestations non justifiées ne seront pas intégrées dans le décompte présenté à l'article 5.3.2 du CCAP.

De plus, sous peine de non prise en compte au titre du poste P3 (partie « Main d'œuvre ») de l'intervention, une fiche d'attachement signée par le représentant habilité (Ingénieur du Service de l'Energie) du Pouvoir Adjudicateur devra obligatoirement être jointe à la liasse concernant chaque intervention.

5.3.3 - APPROBATION DES DECOMPTES DE FINS D'EXERCICES

Après examen et après approbation par le Pouvoir Adjudicateur du décompte de fin d'exercice et par lot des prestations relevant du P3, ceux-ci deviennent les décomptes définitifs de fins d'exercices.

Le partage (solde positif ou solde négatif) entre les parties et pour l'ensemble des exercices s'effectuera en fin de marché.

Le Titulaire notifiera au maître d'ouvrage le décompte à chaque fin d'exercice considéré.

5.3.4 - BILAN DE FIN DE MARCHÉ POUR LES TRAVAUX RELEVANT DU P3 « GARANTIE TOTALE »

Le projet de décompte final d'exécution relatif aux prestations relevant du P3 Garantie totale exécutées durant toute la durée du marché est remis au Pouvoir Adjudicateur dans un délai de trois (3) mois suivant la fin du contrat (soit au plus tard le 30 septembre 2022).

Ce projet de décompte final est constitué de la somme des bilans de fins d'exercices définis à l'article 5.3.2 ci-avant.

Après examen et après l'approbation par le Pouvoir Adjudicateur du projet de décompte final pour les prestations relevant du P3 Garantie totale celui-ci devient le décompte final et définitif du marché.

Le partage du solde (positif ou négatif) s'effectuera comme suit :

- Si le solde du décompte définitif du marché (pour la partie relative au P3 Garantie totale) s'avère négatif, le Titulaire du marché en supportera la totalité ;
- Si le solde du décompte définitif du marché (pour la partie relative au P3) s'avère positif, le Pouvoir Adjudicateur émettra un titre de recettes pour le recouvrement de ce solde positif. Le Titulaire du marché en reversera soixante-dix pour cent (70 %) au Conseil Régional d'Ile-de-France, Pouvoir Adjudicateur.

Les justificatifs fournis après les 3 mois suivants la fin du contrat (c'est à dire après le 30 septembre 2022) ne seront plus pris en considération dans le décompte final.

5.4 – PRESTATIONS NON COMPRISES DANS LES PRIX FORFAITAIRES P2 ET P3, TRAITEES PAR « BONS DE COMMANDE »

Les prestations énumérées ci-après, qualifiées « d'accessoires » :

- Ne sont pas comprises dans les prix forfaitaires P2 et P3 définis précédemment ;
- Seront exécutées après notification de Bons de Commande les ordonnant.

Ces prestations « accessoires » sont réputées être :

- **A** : Soit, des interventions consécutives à un acte de malveillance, à une utilisation anormale des équipements par des personnes autres que les représentants du Titulaire, ou des interventions consécutives à une catastrophe naturelle ;
- **B** : Soit, des travaux de mise en conformité, (Sauf si précisé dans les travaux obligatoires P3 de l'annexe 2 au CCTP) ;
- **C** : Soit, des travaux non compris dans le P3 Renouvellement et visant à modifier et/ou optimiser certaines parties des installations.

Par ailleurs, ces prestations à réaliser à titre « accessoire », sont subordonnées à l'émission d'un bon de commande préalablement établi par la Région Ile de France (Service de l'Energie) et signé par un représentant habilité. Le titulaire du présent marché s'engage à intervenir suivant le libellé du bon de commande qui précisera le lieu, la date de début d'intervention et le délai de réalisation des travaux.

Il est précisé que, le cas échéant, les prestations « accessoires » seront rémunérées sur la base des Taux Horaires, des Prix Unitaires (ou, pour certains, forfaitaires) et des taux de remise indiqués en *annexe 2 à l'acte d'engagement*. Il est précisé que les prix et taux unitaires indiqués dans cette *annexe 2 à l'Acte d'Engagement* sont exprimés en valeur M_0 du marché, telle que M_0 est défini à l'article 5.5.1 de ce CCAP.

Compte tenu que les prestations visées aux « A » et « B » ci-avant, ne peuvent être prévues par le Pouvoir adjudicateur, en particulier celles liées soit à des mises en conformité exigibles du fait de l'évolution de la législation en cours de marché, soit à des sinistres et/ou à des actes de malveillance voire de vandalisme, la part réalisée par bons de commande, est conclu :

- Sans montant minimal annuel de commandes ;
- Avec un montant maximal annuel HT de commandes fixé à quinze pour cent (15%) du montant global HT du P3 renouvellement (phase 1 et phase 2) divisé par 9.

Dans la limite du montant maximum annuel de commande indiqué ci-dessus, le montant des bons de commande n'est pas plafonné.

5.5 – MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX DES MARCHES

5.5.1 - MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix portés à l'Acte d'Engagement et ses annexes sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques du mois de Janvier 2013, appelé « Mois m_0 » du marché.

5.5.2 - VARIATION DU PRIX DES PRESTATIONS P2

Les dispositions prévues ci-après s'appliquent :

- Du 2^{ème} exercice (1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015) jusqu'au neuvième et dernier exercice (du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022).

Dans l'hypothèse où les dates (théoriques, indiquées au stade de la consultation des entreprises) de l'une ou des deux phases venaient à être modifiées, les dispositions prévues ci-après seront applicables et tiendront compte des dates réelles d'exécution. La révision applicable, compte tenu de cette modification, fera l'objet d'un Ordre de Service qui sera notifié au Titulaire.

**Pour le Premier exercice
(période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014),
les prix rémunérant les prestations relevant du P2 sont des prix fermes.**

**Pour les exercices suivants
(périodes définies ci-après),
les prix rémunérant les prestations relevant du P2 sont des prix révisables.**

Les exercices dont les prix relevant du P2 révisables sont :

- 2^{ème} exercice : Du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 ;
- 3^{ème} exercice : Du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 ;
- 4^{ème} exercice : Du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 ;
- 5^{ème} exercice : Du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 ;
- 6^{ème} exercice : Du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 ;
- 7^{ème} exercice : Du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 ;
- 8^{ème} exercice : Du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 ;
- 9^{ème} exercice : Du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 (dernier exercice).

Pour ces 8 exercices, les prix relatifs au P2, exprimés en valeur du mois m_0 du marché, seront révisés par application du coefficient de révision ($C_{\text{Revis}}^{\text{P2} \ll N \gg}$) donné par la relation :

$$C_{\text{Revis}}^{\text{P2} \ll N \gg} = 0,125 + 0,875 \times \frac{(\text{ICTH-IME}_{\text{Mars} \ll N \gg})}{[0,70 \times \text{-----}] + 0,30 \times \frac{\text{FSD1}_{\text{Mars} \ll N \gg}}{\text{FSD1}_{\text{Janvier 2013}}}}$$

dans laquelle :

- **ICTH-IME** représente l'Index du Coût Horaire du Travail dans les Industries Mécaniques et Electriques (Base 100 : décembre 2008) ;
- **FSD1** représente l'index Frais et Services Divers, modèle de référence n°1 (Base 100 : juillet 2004).

Les index ICTH-IME et PSD1 étant lus :

- en numérateur en valeur mars de l'année où se situe la date de début de l'exercice en cours (mois de début d'exécution de l'exercice concerné « juillet "N" » pris avec un décalage de lecture de quatre mois) ;
- en dénominateur : en valeur m_0 du marché, soit janvier 2013.

Le calcul de l'arrondi de chacun de ces coefficients de révision se fera selon la règle fixée à l'article 5.5.6 ci-après.

Les prix de règlement (prix ainsi « révisés ») restent fermes pendant chaque exercice d'exécution.

5.5.3 - VARIATION DU PRIX DES PRESTATIONS P3

Les dispositions prévues ci-après s'appliquent :

- Du 2^{ème} exercice (1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015) jusqu'au neuvième et dernier exercice (du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022).

Dans l'hypothèse où les dates (théoriques, indiquées au stade de la consultation des entreprises) de l'une ou des deux phases venaient à être modifiées, les dispositions prévues ci-après seront applicables et tiendront compte des dates réelles d'exécution. La révision applicable, compte tenu de cette modification, fera l'objet d'un Ordre de Service qui sera notifié au Titulaire.

**Pour le Premier exercice
(période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014),
les prix rémunérant les prestations relevant du P3 sont des prix fermes.**

**Pour les exercices suivants
(périodes définies à l'article 5.5.2 ci-avant),
les prix rémunérant les prestations relevant du P3 sont des prix révisables.**

Les exercices dont les prix relevant du P3 révisables sont :

- 2^{ème} exercice : Du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 ;
- 3^{ème} exercice : Du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 ;
- 4^{ème} exercice : Du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 ;
- 5^{ème} exercice : Du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 ;
- 6^{ème} exercice : Du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 ;
- 7^{ème} exercice : Du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 ;
- 8^{ème} exercice : Du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 ;
- 9^{ème} exercice : Du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 (dernier exercice).

Pour les 8 exercices tels qu'ils sont indiqués à l'article 5.5.2 ci-avant, les prix relatifs au P3, exprimés en valeur du mois m_0 du marché, seront révisés par application du coefficient de révision ($C_{\text{Revis}}^{\text{P3} \ll N \gg}$) donné par la relation :

$$C_{\text{Revis}}^{\text{P3} \ll N \gg} = 0,125 + 0,875 \times \frac{(\text{BT40}_{\text{Mars} \ll N \gg})}{(\text{BT40}_{\text{Janvier 2013}})} + 0,10 \times \frac{\text{BT41}_{\text{Mars} \ll N \gg}}{\text{BT41}_{\text{Janvier 2013}}}$$

dans laquelle :

- **BT40** représente l'Index Bâtiment applicable au chauffage central, sauf chauffage électrique, (Base 100 : janvier 1974) ;

- **BT41** représente l'Index Bâtiment applicable à la ventilation et au conditionnement d'air (Base 100 : janvier 1974) ;

Les index **BT40** et **BT41** étant lus :

- en numérateur en valeur mars de l'année où se situe la date de début de l'exercice en cours (mois de début d'exécution de l'exercice concerné « juillet "N" » pris avec un décalage de lecture de quatre mois) ;
- en dénominateur : en valeur m_0 du marché, soit janvier 2013.

Le calcul de l'arrondi de chacun de ces coefficients de révision se fera selon la règle fixée à l'article 5.5.6 ci-après.

Les prix de règlement (prix ainsi « révisés ») restent fermes pendant chaque exercice d'exécution.

5.5.4 - VARIATION DU PRIX DES PRESTATIONS NON COMPRISSES DANS LES PRIX FORFAITAIRES P2 ET P3 TRAITÉES A BONS DE COMMANDE

Les dispositions prévues ci-après s'appliquent :

- Du 2^{ème} exercice (1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015) jusqu'au neuvième et dernier exercice (du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022).

Il convient de préciser que pour le premier exercice (période du 01 juillet 2013 au 30 juin 2014) les prix rémunérant les prestations non comprises dans les prix forfaitaires P2 et P3 traitées à bons de commandes sont fermes.

Dans l'hypothèse où les dates (théoriques, indiquées au stade de la consultation des entreprises) de l'une ou des deux phases venaient à être modifiées, les dispositions prévues ci-après seront applicables et tiendront compte des dates réelles d'exécution. La révision applicable, compte tenu de cette modification, fera l'objet d'un Ordre de Service qui sera notifié au Titulaire.

Les modalités de variation des prix des prestations exécutées par Bons de Commande (prix unitaires indiqués dans l'annexe 2 à l'Acte d'Engagement) sont identiques à celles définies à l'article 5.5.3 précédent.

5.5.5 - VARIATION DU COUT DE LA MAIN D'ŒUVRE

Les modalités de variation des taux horaires de Main d'œuvre utilisés dans des Bons de Commande (taux horaires indiqués dans l'annexe 2 à l'Acte d'Engagement) sont identiques à celles définies à l'article 5.5.2 précédent.

5.5.6 - REGLE DE CALCUL DE L'ARRONDI POUR LES COEFFICIENTS DE VARIATION DES PRIX

Le calcul des coefficients de révision des prix (coefficients dont les règles de calcul sont fixées aux articles 5.5.1 à 5.5.5 ci-avant) se fera avec cinq (5) décimales et sera arrondi au millième supérieur (1.000ème). Dans le cas où les quatrième et cinquième décimales sont égales à zéro, le coefficient sera donné par les trois (3) premières décimales par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG/FCS.

5.5.7 – MODIFICATIONS RELATIVE A LA REVISION DES PRIX

Si la définition ou la structure de l'un (ou plusieurs) des paramètres figurant dans les formules de révision des prix (définies aux articles 5.5.2 à 5.5.5 ci-avant) venait à être modifiée, si un (ou plusieurs) de ces paramètres cessait d'être publié ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient ou bouleversaient les conditions techniques ou financières du marché, l'une ou l'autre des parties peut demander, au moins 3 mois avant l'achèvement de chaque période, que la tarification et les conditions économiques du marché soient revues.

Considérant que le Pouvoir Adjudicateur ne pourrait être tenu responsable du bouleversement économique exposé ci-avant, le marché peut être résilié sans indemnité.

ARTICLE 6 – FACTURATION

6.1 – REMISE DES FACTURES

Les factures sont adressées, en deux exemplaires (dont l'original), au Conseil Régional Ile-de-France.

ADRESSE DE FACTURATION :

Conseil Régional Ile-de-France
Unité Lycées
Sous direction administrative et juridique
24 rue du Général Bertrand
75007 Paris

Les factures précisent les sommes auxquelles le Titulaire prétend du fait de l'exécution du marché et donnent tous les éléments de détermination de ces sommes. Les factures ou mémoires afférent au paiement selon l'annexe à l'acte d'engagement, devront préciser distinctement :

- Le N° du Lot marché ;
- Les noms et adresses de l'E.P.L.E ;
- Les noms et adresses du Titulaire ;
- La date et le numéro de facture ;
- Le numéro et la date de notification du marché ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal du Titulaire ;
- Le prix hors taxes ;
- Le coefficient de révision des prix, le cas échéant ;
- Le montant total hors taxes, diminué éventuellement des pénalités prévues au présent CCAP (lors de la 4^e facture) ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Le montant total TTC.

Sur chaque facture, la période prise en compte devra apparaître ainsi que le n° d'ordre dans l'exercice.

Exemple : facture n°2 pour la période de XX

Toute facture qui, après vérification par le Service de l'Energie, serait à modifier sera retournée au Titulaire du marché. Le règlement sera subordonné à la présentation d'une nouvelle facture dont la date de réception par le pouvoir adjudicateur ou son représentant constituera le point de départ du délai de paiement.

Pour chaque exercice, un récapitulatif des factures sera établi par le titulaire, site par site, et sera présenté à l'appui de chaque facturation de fin d'exercice (factures au 15 juillet). Dans l'hypothèse où le calendrier initial serait modifié (voir ci-avant), la date limite de facturation de fin d'exercice fera, dans le cas où cette dernière ne serait pas au 15 juillet, l'objet d'un Ordre de Service qui sera notifié au Titulaire.

6.2 - ACOMPTES

En application de l'article 91 du code des marchés publics :

- Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes ;
- Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

6.3 – FACTURATION DES PRESTATIONS P2

6.3.1 - REGIME GENERAL (ACOMPTES TRIMESTRIELS)

NOTA : Dans l'hypothèse où la date de commencement (date théorique, indiquée ici au stade de la consultation des entreprises) de la première phase (2013-2014) venait à être modifiée, les dispositions prévues ci-après seront applicables et tiendront compte de la date réelle de commencement d'exécution. L'échéancier applicable fera l'objet d'un Ordre de Service qui sera notifié au Titulaire.

Le Titulaire remet au Service de l'Energie quatre (4) demandes d'acompte émises (dates au plus tôt) :

- Le 15 Octobre de l'année « N » demande d'acompte couvrant la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre de cette année « N » ;
- Le 15 Janvier de l'année « N » demande d'acompte couvrant la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année précédente « N » ;
- Le 15 Avril de l'année « N' = N + 1 » demande d'acompte la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année « N' » ;
- et le 15 Juillet de l'année « N' = N + 1 » demande d'acompte couvrant la période allant du 1^{er} avril au 30 juin de l'année « N' ».

Pour le premier exercice (du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014) : Chacune de ces 4 demandes d'acompte correspond à vingt-cinq pour cent (25%) de la redevance annuelle (correspondant au premier exercice) portée à l'Acte d'Engagement et révisée selon les modalités fixées à l'article 5.5.2 de ce CCAP .

Pour les 2^{ème} à 9^{ème} exercices : Chacune des 4 demandes d'acompte correspond à vingt-cinq pour cent (25%) de la redevance annuelle (correspondant à l'exercice considéré) portée à l'Acte d'Engagement et révisée selon les modalités fixées à l'article 5.5.2 de ce CCAP .

Il est précisé que chaque facture relative au règlement du P2 est une facture globale qui porte sur l'ensemble des sites qui constituent le marché.

Pour prendre en compte l'application de la clause d'intéressement, il est rappelé que le pouvoir adjudicateur effectue le calcul site par site qu'il transmet ensuite au titulaire. Sur cette base, le titulaire établit soit une facture globale soit émet un avoir (regroupant l'ensemble des sites constitutifs du marché), auxquels devront être annexés obligatoirement les calculs de l'intéressement établis site par site par le pouvoir adjudicateur. Dans le cas d'une facture complémentaire, un mandat sera émis. Dans le cas d'un avoir, il sera déduit de la demande d'acompte suivant ou fera l'objet d'un titre de recettes.

6.3.2 - REGIME PARTICULIER (ACOMPTES MENSUELS) POUR TOUTE ENTREPRISE AYANT DEMANDE UNE PERIODICITE MENSUELLE

NOTA : Dans l'hypothèse où la date de commencement (date théorique, indiquée ici au stade de la consultation des entreprises) de la première phase (2013-2014) venait à être modifiée, les dispositions prévues ci-après seront applicables et tiendront compte de la date réelle de commencement d'exécution. L'échéancier applicable fera l'objet d'un Ordre de Service qui sera notifié au Titulaire.

Le Titulaire, sous réserve d'avoir opté (dans l'Acte d'Engagement) pour le régime mensuel de facturation, remet au Pouvoir Adjudicateur douze (12) factures émises le 15 de chaque mois .

Pour le premier exercice (du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014) : Chacune de ces 12 factures correspond à 1/12^{ème} de la redevance annuelle (correspondant au premier exercice) portée à l'Acte d'Engagement et révisée selon les modalités fixées à l'article 5.5.2 de ce CCAP ;

Pour les 2^{ème} à 9^{ème} exercices : Chacune des 12 factures correspond à 1/12^{ème} de la redevance annuelle (correspondant à l'exercice considéré) portée à l'Acte d'Engagement et révisée selon les modalités fixées à l'article 5.5.2 de ce CCAP .

Il est précisé que chaque facture (trimestrielle ou mensuelle) relative au règlement du P2 est une facture globale qui porte sur l'ensemble des sites qui constituent le marché.

Pour prendre en compte l'application de la clause d'intéressement, il est rappelé que le pouvoir adjudicateur effectue le calcul site par site qu'il transmet ensuite au titulaire. Sur cette base, le titulaire établit soit une facture globale soit émet un avoir (regroupant l'ensemble des sites constitutifs du marché), auxquels devront être annexés obligatoirement les calculs de l'intéressement établis site par site par le pouvoir adjudicateur. Dans le cas d'une facture complémentaire, un mandat sera émis. Dans le cas d'un avoir, il sera déduit de la demande d'acompte suivant ou fera l'objet d'un titre de recettes.

6.4 – FACTURATION DES PRESTATIONS P3 « GARANTIE TOTALE »

6.4.1 - REGIME GENERAL (ACOMPTES TRIMESTRIELS)

NOTA : Dans l'hypothèse où la date de commencement (date théorique, indiquée ici au stade de la consultation des entreprises) de la première phase (2013-2014) venait à être modifiée, les dispositions prévues ci-après seront applicables et tiendront compte de la date réelle de commencement d'exécution. L'échéancier applicable fera l'objet d'un Ordre de Service qui sera notifié au Titulaire.

Le Titulaire remet au Pouvoir Adjudicateur quatre (4) factures émises selon le même échéancier que celui prévu pour la facturation trimestrielle (voir article 6.3.1 ci-avant) des prestations relevant du P2 :

Pour le premier exercice (du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014) : Chaque facture correspond à vingt-cinq pour cent (25%) de la redevance annuelle (correspondant au premier exercice) portée à l'Acte d'Engagement et révisée selon les modalités fixées à l'article 5.5.2 de ce CCAP ;

Pour les 2^{ème} à 9^{ème} exercices : Chaque facture correspond à vingt-cinq pour cent (25%) de la redevance annuelle (correspondant à l'exercice considéré) portée à l'Acte d'Engagement et révisée selon les modalités fixées à l'article 5.5.2 de ce CCAP.

Chaque facture relative au règlement de prestations relevant du P3 « Garantie Totale » sera une facture globale (regroupant l'ensemble des sites constitutifs du marché) qui sera obligatoirement accompagnée des détails (des prestations exécutées) qui seront établis site par site.

6.4.2 - REGIME PARTICULIER (ACOMPTES MENSUELS) POUR TOUTE ENTREPRISE AYANT DEMANDE UNE PERIODICITE MENSUELLE

NOTA : Dans l'hypothèse où la date de commencement (date théorique, indiquée ici au stade de la consultation des entreprises) de la première phase (2013-2014) venait à être modifiée, les dispositions prévues ci-après seront applicables et tiendront compte de la date réelle de commencement d'exécution. L'échéancier applicable fera l'objet du Ordre de Service qui sera notifié au Titulaire.

Le Titulaire, sous réserve d'avoir opté (dans l'Acte d'Engagement) pour le régime mensuel de facturation, remet au Pouvoir Adjudicateur douze (12) factures émises (dates au plus tôt), selon l'échéancier prévu pour la facturation mensuelle (voir l'article 6.3.2 ci-avant) des prestations P2.

Pour le premier exercice (du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014) : Ces factures correspondent, chacune à 1/12^{ème} de redevance annuelle (correspondant au premier exercice) portée à l'Acte d'Engagement et révisée selon les modalités fixées à l'article 5.5.2 de ce CCAP ;

Pour les 2^{ème} à 9^{ème} exercices : chacune des factures correspond à 1/12^{ème} de la redevance annuelle (correspondant à l'exercice considéré) portée à l'Acte d'Engagement et révisée selon les modalités fixées à l'article 5.5.2 de ce CCAP .

Chaque facture relative au règlement de prestations relevant du P3 sera une facture globale (regroupant l'ensemble des sites constitutifs du marché) qui sera obligatoirement accompagnée des détails (des prestations exécutées) qui seront établis site par site.

6.5 – FACTURATION DES PRESTATIONS P3 RENOUVELLEMENT OU MARCHÉ A BONS DE COMMANDES

Après réception de travaux ou prestations exécutées, le Titulaire du marché remet au Pouvoir Adjudicateur une facture.

Chaque facture sera présentée site par site, indépendamment de celles présentées au titre du P2 et du P3 « Garantie Totale », après réception des travaux par le pouvoir adjudicateur.

Pour les factures des prestations à bons de commandes, dès lors que le prix public unitaire d'une fourniture sera supérieur à 1 500 € HT, la personne publique exigera la présentation :

- de la facture fournisseur correspondant à cet achat constituant la preuve de l'achat de la fourniture ;
- du tarif public du fabricant avant la date limite indiquée soit le 31 août de l'année n.

Pour les fournitures dont le prix public unitaire est inférieur à 1 500 € HT, la somme de celles-ci ne pourra être supérieure à 1 500 € HT par devis sans présentation :

- De la totalité des factures fournisseur correspondant à cet achat constituant les preuves de l'achat des fournitures ;
- Du tarif public du ou des fabricant(s) avant la date limite indiquée soit le 31 août de l'année n.

6.6 – REGLEMENT DES FACTURES

Conformément aux dispositions fixées à l'article 98 du Code des Marchés Publics, le délai global de paiement des factures relatives au présent marché est de TRENTE (30) jours calendaires à compter de la réception de la facture à considérer.

Il est précisé que le règlement des dernières factures (factures au « 15 juillet 2022 ») relatives aux P2 et P3 « Garantie totale » portant sur l'ensemble du marché est conditionné par la fourniture du bilan complet de fin de marché ; ce bilan complet, présenté sous forme de récapitulatif, est constitué par le rappel de l'ensemble des factures (N°, date, montant) réglées ou en cours de règlement durant l'ensemble du marché (soit jusqu'au 30 juin 2022).

Dans l'hypothèse où les dates de juillet (théoriques, indiquées ici au stade de la consultation des entreprises) venaient à être modifiées, les dispositions prévues ci-avant seront applicables et tiendront compte des dates réelles d'exécution. L'échéancier applicable fera l'objet d'un Ordre de Service qui sera notifié au Titulaire.

6.7 – INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans le délai de trente jours calendaires (délai fixé à l'article 6.6 ci-avant) fait courir des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires est celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept (7) points.

6.8 – AVANCES / RETENUES DE GARANTIE

6.8.1 - AVANCES

- **Avance facultative** : Aucune
- **Avance forfaitaire** : Une avance forfaitaire sera versée dans les conditions prévues à l'article 87 du Code des Marchés Publics. Cette avance est fixée à 5% du montant initial du marché. L'avance ne sera versée qu'après constitution d'une garantie à première demande.
- **Remboursement** : Les modalités de remboursement de l'avance sont fixées à l'article 88 du Code des Marchés Publics.

6.8.2 - RETENUE DE GARANTIE

Compte tenu de la nature du marché qui relève des fournitures courantes et services, aucune retenue de garantie, y compris pour les prestations réalisées selon des bons de commande ou des ordres de services, n'est exigée du Titulaire au titre du présent marché.

ARTICLE 7 – RESULTATS ET VERIFICATIONS – PRESTATIONS NON-CONFORMES

Les montants de l'ensemble des pénalités sont précisés à l'article 7.2.10 du présent CCAP.

7.1 – RESULTATS ET VERIFICATIONS

Le Titulaire du marché garantit la fiabilité, les résultats minimaux et la pérennité des installations. Les performances à garantir en matière de continuité de service les conditions de fonctionnement et d'exploitation sont, de manière générale, définies dans le CCTP.

Les résultats à obtenir sont également appréciés en fonction du nombre d'incidents de fonctionnement, de l'indisponibilité des matériels, équipements et/ou locaux, ainsi que du non respect des conditions et obligations définies au CCTP.

Le Pouvoir Adjudicateur peut, par le service de l'Energie, réaliser (ou faire réaliser) des opérations de vérification et/ou des essais qui ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché ; ces opérations portent essentiellement sur la quantité et la qualité des prestations exécutées et/ou des matériels installés.

Ces opérations de vérification et/ou essais sont effectués à l'occasion des interventions du Titulaire ou indépendamment de celles-ci. Le Titulaire ou son représentant est présent lors des opérations de vérification.

Si l'une de ces vérifications révèle une anomalie sur un équipement altérant la sécurité des personnes et/ou des biens, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de l'équipement concerné. Dans le cas où ces immobilisations sont la conséquence d'une défaillance du Titulaire, les pénalités prévues à l'article 7.2 ci-après sont appliquées.

Par dérogation à l'article 22.2.1 du CCAG-FCS, les essais prévus par le CCTP sont à la charge du Titulaire. Si les essais sont complémentaires à ceux prévus par le marché et s'ils mettent en évidence une carence du Titulaire, celui-ci en supporte la charge.

Tout manquement ou toute défaillance du Titulaire, ne pouvant être assimilés à un cas de force majeure, fait l'objet d'un constat par le Pouvoir Adjudicateur qui est notifié au Titulaire et donne lieu à une décision de réfaction partielle ou totale et/ou d'application de pénalités forfaitaires sans mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, le Titulaire doit prendre toutes dispositions pour remettre le matériel et/ou l'équipement défaillant en état de fonctionnement ou de propreté normal.

7.2 – PRESTATIONS NON-CONFORMES

Pour les motifs précisés ci-dessous dans les chapitres 7.2.1 à 7.2.9, des pénalités pourront être appliquées.

Ces pénalités sont classifiées en trois (3) types, dont les valeurs (fixées par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS) sont précisées au chapitre 7.2.10.

7.2.1 – CONDITIONS A GARANTIR

Période de chauffage :	
Non respect des délais d'intervention (2h)	Pénalité de type 3
Chauffage des locaux :	
Non respect des températures contractuelles par manque ou excès (la marge de régulation est de 0 °C en moins et de +1 °C en plus) de chauffage (par jour et constat) :	Pénalité de type 3
Non programmation des programmes d'exceptions (forfait après constat)	Pénalité de type 3
Production ECS :	
Non respect des températures contractuelles par constat et par période commencée de 3 heures	Pénalité de type 3
Audit ECS :	
Non réalisation de l'audit ECS (pour le premier exercice) par jour de retard	Pénalité de type 3
Non remise du rapport détaillé et chiffré pour la conformité réseau ECS par jour de retard	Pénalité de type 3
Traitement Anti légionellose :	
Non réalisation du traitement anti Légionellose	Pénalité de type 3

Pour toute interruption totale de production de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire d'un site, faisant suite à une défaillance des équipements dont le Titulaire est responsable et qu'il pouvait éviter par une intervention préventive systématique ou conditionnelle, ou suite à une rupture d'approvisionnement due à une absence d'information en temps et en heure, il est fait application d'une pénalité fixée comme suit :

Par constat et par heure commencée dès la première heure	Pénalité de Type 3
--	---------------------------

Le Titulaire est responsable de l'équilibrage (*Annexe 3 : Nomenclature des prestations d'entretien P2*).

Les justifications sont apportées avec les appareils enregistreurs de température (cf. article 6.8.2 du CCTP) fournis et mis en place par le Titulaire à la demande du Pouvoir Adjudicateur.

La pénalité prévue ci-dessus n'est pas applicable pendant les délais prévus pour passer d'un régime à l'autre (mise en route/mise en ralenti) qui ne sont pas pris en considération pour l'application du présent article et pendant les jours où la température extérieure moyenne est inférieure à la température de base d'hiver. Dans ce cas, le Titulaire assure le meilleur fonctionnement de l'installation compatible avec ses possibilités, la sécurité et le bon entretien de la dite installation.

7.2.2 - NON RESPECT DES DELAIS D'INTERVENTION ET TACHES PLANIFIEES P2

Le non respect des délais d'intervention et tâches planifiées P2 (indiqués dans le tableau suivant) entraînera une pénalité fixée comme suit :

Dépassement du délai d'intervention d'astreinte, par heure commencée	Pénalité de type 1
Retard par jour, non autorisé par le pouvoir adjudicateur suite à planification intervention avec l'E.P.L.E et/ou le Pouvoir Adjudicateur	Pénalité de type 1
Manquement d'exécution ou mauvaise exécution d'une action de maintenance préventive systématique par rapport au planning prévu (forfait par manquement ou par mauvaise exécution)	Pénalité de type 2
Retard par jour dans la mise en place des compteurs subdivisionnaires	Pénalité de type 3
Retard dans la recherche de fuite sur l'eau froide générale par jour de retard	Pénalité de type 3
Retard par jour dans la mise en place systématique des appareils de contrôle et de mesure	Pénalité de type 1
Retard par jour dans la mise en place sur demande du Pouvoir Adjudicateur des appareils de contrôle et de mesure	Pénalité de type 3
Non clôture de l'appel d'astreinte par jour de retard	Pénalité de type 1

7.2.3 – GESTION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS ET DE LA MAINTENANCE

Non respect dans les délais de la mise en place de la gestion électronique des documents et de la maintenance	Pénalité de type 3
Non respect dans les délais, de la transmission des informations suite à intervention dans l'outil de gestion électronique des documents et de la maintenance	Pénalité de type 2
Non présence ou non accès des plannings, historiques, et autres informations décrits au 3.2.2 du CCTP.	Pénalité de type 2
Non respect dans les délais de l'obligation de formation sur l'outil de gestion électronique des documents et de la maintenance décrit au 3.2.3 du CCTP.	Pénalité de type 2

7.2.4 - INTERVENTIONS P3 GARANTIE TOTALE

Non respect de l'engagement du Titulaire sur la nature des travaux (par jour constaté)	Pénalité de type 3
Non respect des délais fixés par le Pouvoir Adjudicateur (par jour et par constat)	Pénalité de type 3

7.2.5 - RESULTATS, NON MAINTIEN DES PERFORMANCES OU QUALITES D'ORIGINE

L'insuffisance de résultats ou le non maintien des performances (ou qualités) d'origine indiqués dans le tableau suivant entraînera une pénalité fixée comme suit :

Panne répétitive : Au delà de 3 pannes par an sur le même équipement et par panne	Pénalité de type 2
--	---------------------------

7.2.6 – DOCUMENT A METTRE EN PLACE ET/OU A TRANSMETTRE AU POUVOIR ADJUDICATEUR

Les pénalités ci-dessous s'appliquent par jour de retard et par document.
Non transmission dans les délais :

Rapport annuel	
Compte global d'exécution P3 Garantie Totale	Pénalité de type 1
Compte global d'exécution P3 Renouvellement	Pénalité de type 1
Etat des consommations (chauffage/ eau chaude sanitaire) ainsi que leur évolution depuis le début du marché pour la pris en compte de l'intéressement	Pénalité de type 3
Levées de réserves sur le rapport de vérification des installations électriques	Pénalité de type 3
Levées de réserves sur le rapport de vérification des installations gaz	Pénalité de type 3
Contrôle annuel du bon fonctionnement des compteurs de chaleur par un organisme agréé	Pénalité de type 3
Rapport mensuel	
Analyse d'eau (chauffage + ECS)	Pénalité de type 1
Compte rendus d'intervention	Pénalité de type 1
Courbes de température ECS	Pénalité de type 1
Relevé d'index de l'ensemble des compteurs	Pénalité de type 3
Vérification disconnecteurs	Pénalité de type 1
Contrôle combustion	Pénalité de type 1
Ramonage	Pénalité de type 1
Contrôle Etanchéité Gaz	Pénalité de type 1
Contrôle chaudières pour une puissance supérieure à 70 kW réalisé suivant décret 2009-248 du 9 juin 2009	Pénalité de type 1

Bilan mensuel des consommations d'eau et des actions réalisés	Pénalité de type 3
Autres Documents	
Schémas des installations Hydrauliques	Pénalité de type 1
Schémas des installations Aérauliques	Pénalité de type 1

Schémas des installations Elec triques	Pénalité de type 1
Liste & Caractéristiques équipements	Pénalité de type 1
Copie de demande de mise en route et arrêt chauffage	Pénalité de type 3
Camet sanitaire	Pénalité de type 3
Cahier de chaufferie	Pénalité de type 1
Un rapport des actions de Sensibilisation réalisées	Pénalité de type 1

Les listes de documents et les délais dans lesquels ceux-ci doivent être produits, peuvent être modifiés par ordre de service du Pouvoir Adjudicateur (ou de son représentant) après consultation du Titulaire.

7.2.7 - EQUIPES

Tout retard du Titulaire à une réunion d'exploitation entraînera une pénalité fixée comme suit :

Non remise des attestations de formation des TEM dans les délais fixés par le pouvoir adjudicateur par jour de retard et par document	Pénalité de type 1
Absence ou retard de plus de 30mn RTA ou TEM aux réunions d'exploitation	Pénalité de type 2

Les dispositions ci-dessus s'appliquent, le cas échéant, au Coordonateur et à l'ingénieur « Energie » mentionnés à l'article 2.2 du CCTP du marché.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également pour toute réunion organisée par le Pouvoir adjudicateur à laquelle le Titulaire a été convoqué.

7.2.8 - PERTE DE CLE

En cas de perte de clé remise par l'E.P.L.E au Titulaire pour l'exécution de ses prestations dans le site, le Titulaire devra assumer le remplacement à ses frais de l'ensemble des modifications entraînées par cette perte, ensemble qui peut être le remplacement de toutes les serrures concernées.

Non remplacement des clefs et/ou serrure sous une semaine après constat et par jour de retard	Pénalité de type 3
---	---------------------------

7.2.9 - P3 RENOUVELLEMENT

Retard sur la fourniture de la liste prévisionnelle des travaux P3 renouvellement (chapitre 6.5 du CCTP). Cette liste doit être en cohérence avec l'annexe P3 renouvellement de l'AE (pénalité par jour de retard)	Pénalité de type 1
Retard au démarrage et/ou fin des travaux (par jour de retard)	Pénalité de type 1

7.2.10 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le montant (prix forfaitaires, non assujetti à la TVA et au régime de variation des prix fixés dans ce CCAP) des pénalités mentionnées est le suivant :

Pénalité de type 1	Cinquante (50) Euros
Pénalité de type 2	Cent (100) Euros
Pénalité de type 3	Deux cent (200) Euros

Ces pénalités (ainsi que, le cas échéant, les réfections de prix) s'imputent d'office sur les règlements, tel que prévus aux articles 6.3 (*facturation des prestations P2*), 6.4 (*facturation des prestations P3 « Garantie totale »*) et 6.5 (*facturation des prestations P3 Renouvellement ou marché à bons de commande*) décrits ci avant. Il appartient au Titulaire de faire la preuve que les causes ne lui sont pas imputables, pour qu'elles ne soient pas appliquées.

Il est entendu que ces pénalités ne sont appliquées que lorsque le Titulaire est reconnu responsable du défaut de prestation.

Les pénalités visées ci-dessous continuent à s'appliquer pendant la période où le Pouvoir Adjudicateur (représenté à cet effet par le service de l'Energie) assure ou fait assurer par un tiers (aux frais et risques exclusifs du Titulaire défaillant, après mise en demeure restée sans réponse) la prestation à la place du Titulaire.

Le présent article s'applique sans préjudice de résiliation possible conformément à l'article 9 (Résiliation) du présent CCAP.

7.2.11 - AUTRES PENALITES

Le Titulaire du marché doit, conformément aux dispositions fixées à l'article 9 du CCTP, dans le mois suivant la notification du marché :

- A : Etablir le Procès-verbal de prise en charge des installations ;
- B : Etablir les instructions de conduite des installations qui doivent être mises en place en chaufferie (ou, le cas échéant, en un autre local « technique ») ;
- C : Etablir et mettre en place le Cahier de Chaufferie ;
- D : Fournir et mettre en place les thermomètres enregistreurs nécessaires (au minimum 1 thermomètre pour 3.000m² chauffé) ;
- E : Etablir le Carnet sanitaire ;
- F : Etablir et transmettre l'inventaire du matériel (un inventaire par chaufferie ou local technique) ; l'inventaire est à intégrer dans la gestion électronique de documents et de la maintenance (voir l'article 3.2 du CCTP).

Si, durant ce délai de 3 mois, le Titulaire du marché a manqué aux obligations indiquées ci-dessus, il encourra des pénalités forfaitaires fixées comme suit ;

- P_A : Pour le A ci-dessus : cent (100) euros ;
- P_B : Pour le B ci-dessus : cent (100) euros ;
- P_C : Pour le C ci-dessus : cent (100) euros ;
- P_D : Pour le D ci-dessus : cent (100) euros , par thermomètre enregistreur non fourni et/ou non installé ;
- P_E : Pour le E ci-dessus : cent (100) euros , pour le cahier sanitaire non produit ;
- P_F : Pour le F ci-dessus : cent (100) euros , par inventaire non produit.

Si, passé ce délai de trois mois, le Titulaire du marché a manqué aux obligations indiquées ci-avant, il encourra, outre la (les) pénalité(s) fixée(s) précédemment, des pénalités forfaitaires supplémentaires de retard, par mois de retard constaté, fixées à cinquante (50) euros par « élément » manquant par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS.

Schémas des installations mis à jour

Ces schémas doivent être mis à jour une fois par an, affichés et transmis au Service Energie sur fichier source. Dans le cas où les schémas ne sont pas produits, le Titulaire subira une Pénalité fixée à deux cents (200) €.

Le titulaire veillera au maintien en chaufferie et en sous-stations du ou des schémas de principe hydrauliques et aérauliques - à créer si besoin - tenus conformes en permanence. De plus l'ensemble des réseaux devra être clairement étiqueté dans le sens de circulation des fluides. Les plans seront établis sur supports papier et informatique.

ARTICLE 8 – DUREE DU MARCHE

Conformément à l'Acte d'Engagement, la durée du marché sera de neuf ans au maximum à compter de la date de notification (date prévisible : 1er juillet 2013). La date certaine de fin du marché est fixée au 30 juin 2022.

Le premier exercice (Année « N ») commencera le 1er juillet 2013 (ou à la date de notification du marché si celle-ci est postérieure au 1er juillet 2013) pour se terminer au 30 juin 2014.

Chacun des exercices suivants (Année « N + 1 », « N + 2 », « N + 3 »,... « N + 8 ») sera d'une durée d'un an (du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante).

Le marché est prévu pour une durée ferme de neuf (9) ans :

- Pour le 1er exercice du 01 juillet 2013 au 30 juin 2014 ;
- Pour les exercices suivants du 01 juillet 2014 au 30 juin 2022.

Dans tous les cas, le marché ne pourra être prolongé au-delà du 30 juin 2022.

ARTICLE 9 – RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché est régie par les articles constitutifs du chapitre 6 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 31 du CCAG FCS, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 32 du même CCAG, soit dans le cas de circonstance particulières.

Le pouvoir adjudicateur peut aussi mettre fin à tout moment à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées au chapitre 6, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut à la date de sa notification.

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée. Les sommes restant dues par le Titulaire sont immédiatement exigibles.

Le Pouvoir Adjudicateur peut pourvoir à l'exécution de la fourniture et des prestations aux frais et risques du Titulaire en cas d'inexécution par ce dernier d'une fourniture ou d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.

Il convient de préciser que la résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles et pénales qui pourraient être intentées au Titulaire à raison de ses fautes.

Le défaut d'accord (à prendre en cours de deuxième exercice) sur la quantité de combustible consommée pour un ou plusieurs EPLE constituant le marché, peut entraîner le retrait de la part du marché correspondant à l'EPLE (ou aux EPLE) source(s) du litige, sans indemnité. Ainsi, lorsqu'au cours du deuxième exercice (Année « N +1 »), la quantité effective NC (quantité de combustible réellement consommée pour le chauffage des locaux) sur un site est supérieure de plus de vingt pour cent (20 %) du N'B (quantité théorique consommée pour le chauffage des locaux), la modification du contrat pour le site considéré pourra être demandée par le titulaire par lettre recommandée au plus tard le 30 Avril de l'année « N+1 » ET seulement si ce dernier a démontré que tout a bien été mis en œuvre pour atteindre les objectifs (notamment les remplacements de matériel prévu dans le cadre du P3 Travaux, réception effective avec remise des DOE des travaux, analyse fonctionnelle, remplacement chaudière, Relevé de températures sur Périodes Occupation/inoccupation et congés scolaires pour chaque zones régulées).

Toute modification des structures du Titulaire (changement de statuts, rachat par une autre société) doit immédiatement être portée à la connaissance du Pouvoir Adjudicateur pour accord de sa part.

ARTICLE 10 – PROCES VERBAL D'ETAT DES LIEUX

10.1 – ETAT DES LIEUX EN DEBUT DE MARCHE

Dans la quinzaine qui suit la date fixée pour le commencement de la Phase 1 du marché (et avant le 15 juillet 2014 pour la Phase 2), un procès-verbal d'état des lieux contradictoire (titulaire du marché/titulaire précédent/ Pouvoir Adjudicateur ou son représentant) sera, et à l'initiative du nouveau titulaire, établi, pour chacun des sites constituant le lot (et la phase) considéré, sous format numérique et transmis à l'ÉPLE et au Pouvoir Adjudicateur.

A défaut de la production par le nouveau titulaire du marché d'un ou de plusieurs procès-verbaux d'état des lieux dans le délai imparti, les installations concernées sont réputées être en bon état.

10.2 – ETAT DES LIEUX EN FIN DE MARCHE (FIN DE MARCHE = 30 JUIN 2022)

Dans la quinzaine qui suit la fin du marché, un état des lieux contradictoire (titulaire sortant du marché/titulaire entrant/Pouvoir Adjudicateur ou son représentant) est établi, pour chacun des sites constituant le lot considéré, à l'initiative du titulaire sortant.

L'acceptation de l'ensemble des procès-verbaux par le Pouvoir Adjudicateur met fin au marché.

Chaque état des lieux fait l'objet d'un procès-verbal établi par le titulaire sortant et entrant dont chaque partie reçoit et conserve un exemplaire. Le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant pourra être assisté par tout « expert » de son choix.

En cas de réserve(s) sur le contenu de cet état des lieux final, la décision de levée de la (ou : de la dernière) réserve met fin au marché.

Les réserves non levées pourront, en cas de refus d'exécution par le titulaire du marché, être exécutées par un tiers intervenant, aux frais et risques exclusifs du titulaire sortant fautif, du choix du Pouvoir Adjudicateur.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

Le Titulaire est tenu de produire au Pouvoir adjudicateur toutes les attestations spécifiant que son entreprise est assurée pour les responsabilités qui découlent de son activité spécifique dans le bâtiment (et dans sa maintenance) et couvrant tous les risques dont il pourrait être reconnu responsable dans les conditions du droit commun, notamment : accident, incendie, explosion, vol, dégâts des eaux, conséquences d'un défaut.

Sont exclus de sa responsabilité sous bénéfice de preuve apportée par le Titulaire les dommages dus à l'intervention d'un tiers non autorisé par le Titulaire et qu'il n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.

Il justifie de la souscription de la police auprès d'une compagnie d'assurances solvable, pour l'exercice en cours, qui comporte au minimum les conditions suivantes en responsabilité civile exploitation et/ou travaux :

Dommages corporels : sans limitation de montant ;

- Dommages matériels et immatériels consécutifs : pour un montant minimal de 7 600 000 € (Sept millions six cent mille Euros) sans restrictions ;
- Franchise par sinistre : limitée à 1 500 € (mille cinq cents Euros) au maximum.

Par dérogation à *l'article 9* du CCAG-FCS, la police d'assurance est communiquée au Pouvoir adjudicateur au plus tard dans le mois qui suit la notification du présent marché, accompagnée d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une expédition certifiée du texte du présent CCAP.

Au démarrage (date d'anniversaire de la notification du marché) de chaque nouvel exercice, le Titulaire justifie, sous un délai de quinze (15) jours calendaires, le paiement régulier des primes d'assurances pour l'exercice en cours. Le Titulaire prévient le Pouvoir adjudicateur de toutes modifications dans ses qualifications et ses polices d'assurances.

Sous réserve des exclusions prévues, le Titulaire du marché est tenu de faire la preuve, au plus tard le jour de la notification du marché, qu'il a souscrit une ou plusieurs assurances répondant aux exigences fixées à *l'article 10* ci-avant et :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations ;
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 du Code Civil.

Le Titulaire est tenu de fournir la même preuve à chaque exercice de son marché. Le défaut d'assurance adéquate expose le Titulaire à la résiliation de son marché.

ARTICLE 12 – INFORMATIONS OBLIGATOIRES

Relevé de consommation gaz

Outre l'ensemble des notifications et informations prévues aux différents documents contractuels, le titulaire remettra au Pouvoir adjudicateur un relevé des consommations de combustibles effectives après chaque saison de chauffe :

- Consommation réelle de combustible GAZ (relevé Index mensuel) ;
- Nombre de jours effectifs de chauffe/circuits de régulation ;
- DJU de la période.

Ces relevés de consommations comporteront en outre le nombre de jours de chauffage et des DJU correspondants.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

13.1 – INTERDICTION DU TRAVAIL DISSIMULE PAR DISSIMULATION D'ACTIVITE ET TRAVAIL DISSIMULE PAR DISSIMULATION D'EMPLOI SALARIE – DENONCIATION – INJONCTION

Sauf travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage, le titulaire du marché s'engage à ne pas recourir à du personnel non déclaré. Tout flagrant délit de recours à l'une ou l'autre des formes de travail dissimulé ci-dessus mentionnée donnera lieu à la transmission des éléments de fait ou de droit susceptibles de contribuer à l'exécution des missions dévolues aux agents chargés de la vérification de la situation régulière de l'emploi dans l'entreprise.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa des articles L. 8222-6 et R. 8222-3 du Code du travail et sans préjudice des dispositions figurant à l'article suivant, le pouvoir adjudicateur, saisi d'une demande en ce sens par un agent chargé du contrôle de la situation régulière de l'entreprise, enjoint l'entreprise, par lettre recommandée avec avis de réception, de se conformer à ses obligations. L'entrepreneur, en réponse à cette injonction, transmet au pouvoir adjudicateur tout élément susceptible de prouver la régularité ou la régularisation de la situation de l'emploi dans l'entreprise, dans un délai de 15 jours.

13.2 - PENALITES EN CAS DE FAITS AVERES DE TRAVAIL DISSIMULE PAR DISSIMULATION D'ACTIVITE ET TRAVAIL DISSIMULE PAR DISSIMULATION D'EMPLOI SALARIE.

A défaut de correction des irrégularités signalées, la personne morale de droit public en informe l'agent auteur du signalement et appliquera une pénalité forfaitaire équivalent à 10% du montant du marché, pénalité ramenée le cas échéant au montant maximal des amendes prévues aux articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

En cas de manquement répété établi par les services chargés de la vérification de la régularité de l'emploi dans l'entreprise, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du marché.

ARTICLE 14 – DEROGATIONS APPORTEES AU CCAG-FCS

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des dérogations au CCAG-FCS.

Articles CCAP	Article CCAG-FCS	Objet de la dérogation
Article 2	Article 4.1	Ordre des pièces contractuelles
Article 3.2.1	Article 32.1	Cas de résiliation pour faute du titulaire
Article 3.1.3	Article 36.1	Exécution prestations aux frais et risques
Article 4	Article 28	Garantie
Article 5.5.6	Article 10.2.3	Prix
Article 7.1 (6 ^{ème} §)	Article 22.2.1	Prise en charge des essais
Article 7.2	Article 14	Pénalités
Article 11	Article 9	Assurances
Article 3 de l'annexe 2 au CCAP	Article 22 à 25	Constataion de l'exécution des prestations P3